

L'obligation de renseignement dans les contrats de vente internationale de marchandises

Normand Guilbeault

Volume 38, numéro 2, 1997

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043443ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043443ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Guilbeault, N. (1997). L'obligation de renseignement dans les contrats de vente internationale de marchandises. *Les Cahiers de droit*, 38(2), 315–370.
<https://doi.org/10.7202/043443ar>

Résumé de l'article

Le devoir de coopération qui préside aux relations qu'entretiennent les parties dans un contrat international impose que chacun informe autrui sur le contenu et sur les circonstances permettant la parfaite exécution du contrat. La nécessité d'un plus grand souci de rigueur dans l'exécution des contrats a conduit l'auteur à s'interroger sur la place qu'occupe l'obligation de renseignement dans les contrats internationaux et particulièrement dans les contrats de vente internationale de marchandises. Dans la présente étude, l'auteur tente de déterminer les modalités d'application de l'obligation de renseignement dans cette sphère d'activité. Il s'appuie, au départ, sur une analyse doctrinale et jurisprudentielle pour ensuite se consacrer à l'examen de certaines dispositions de la *Convention des Nations Unies sur le contrat de vente internationale de marchandises* pour montrer le rôle croissant de l'obligation de renseignement dans le droit des contrats internationaux.

L'obligation de renseignement dans les contrats de vente internationale de marchandises*

Normand GUILBEAULT**

Le devoir de coopération qui préside aux relations qu'entretiennent les parties dans un contrat international impose que chacun informe autrui sur le contenu et sur les circonstances permettant la parfaite exécution du contrat. La nécessité d'un plus grand souci de rigueur dans l'exécution des contrats a conduit l'auteur à s'interroger sur la place qu'occupe l'obligation de renseignement dans les contrats internationaux et particulièrement dans les contrats de vente internationale de marchandises. Dans la présente étude, l'auteur tente de déterminer les modalités d'application de l'obligation de renseignement dans cette sphère d'activité. Il s'appuie, au départ, sur une analyse doctrinale et jurisprudentielle pour ensuite se consacrer à l'examen de certaines dispositions de la Convention des Nations Unies sur le contrat de vente internationale de marchandises pour montrer le rôle croissant de l'obligation de renseignement dans le droit des contrats internationaux.

The duty to cooperate which permeates relations between parties to an international contract, requires that each one inform the other of the content and circumstances that go into the perfect performance of the contract. The need for greater attention to detail in performing contracts

* L'auteur tient à remercier M^e Claude Samson, professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval, qui a supervisé la présente étude. Cette étude s'inscrit dans le cadre des travaux du Programme de recherche sur les contrats internationaux et le droit civil québécois.

** M.A. Sc. Soc. (Soc.), LL.M., avocat.

has led the author to reflect on the place occupied by the duty to inform in international contracts and, more specifically, in international contracts governing the sale of goods. In this analysis, the author attempts to determine the terms and conditions underpinning the duty to inform in this area of activities. First, he bases the study on an analysis of doctrine and case law, then he turns to examine various provisions under the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods in order to highlight the growing role played by the duty to inform in International Trade Law.

	<i>Pages</i>
Première partie : L'obligation de renseignement dans les contrats internationaux	318
1. Le devoir moral et les principes généraux du droit	318
2. La bonne foi	321
3. L'obligation de coopération	323
4. L'obligation de renseignement	325
4.1 Les fondements juridiques de l'obligation de renseignement	326
4.2 Les critères d'existence de l'obligation contractuelle de renseignement	328
4.2.1 La qualité des parties	329
4.2.2 La prestation à fournir	329
4.3 Le contenu et les limites de l'obligation de renseignement	331
4.3.1 L'obligation du vendeur de s'informer pour mieux informer	331
4.3.2 L'obligation de l'acheteur de s'informer	332
5. Conclusion de la première partie	334
Seconde partie : La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises	334
1. Les obligations « expresses » et les obligations « implicites » de renseignement	335
1.1 Les obligations « expresses » de renseignement	336
1.2 Les obligations « implicites » de renseignement	337
2. Les obligations de renseignement du vendeur	337
2.1 L'obligation de renseignement relative à la conformité des marchandises	338
2.1.1 La conformité matérielle	338
2.1.2 La conformité juridique	340
2.2 L'obligation de renseignement relative à la livraison : l'individualisation et la localisation des marchandises	343
2.2.1 L'individualisation	343
2.2.2 La localisation	345
2.3 L'obligation de renseignement à la suite des demandes de l'acheteur	346
2.3.1 Les renseignements pour l'assurance de transport	346
2.4 L'obligation de renseignement à la suite du silence de l'acheteur	347
2.4.1 Le droit de remédier à un manquement	347

2.4.2	Le droit de spécifier les marchandises	348
3.	Les obligations de renseignement de l'acheteur	349
3.1	L'obligation de renseignement relative au paiement et à la prise de livraison...	350
3.1.1	Les mesures et les formalités relatives au paiement	350
3.1.2	Les actes à accomplir relatifs à la livraison	352
3.2	L'obligation de renseignement relative à l'usage spécial projeté des marchandises	353
3.3	L'obligation de renseignement de l'acheteur relative à la conformité des marchandises	355
3.3.1	La dénonciation du défaut de conformité matérielle	355
3.3.2	La dénonciation du défaut de conformité juridique	357
4.	Les obligations de renseignement communes aux parties	357
4.1	L'obligation de renseignement sur tout événement susceptible d'avoir des répercussions sur l'exécution du contrat	358
4.1.1	L'obligation de renseignement liée à la déclaration de résolution	358
4.1.2	L'obligation de renseignement relative aux contraventions anticipées ..	359
4.1.2.1	La notification de suspension du contrat	360
4.1.2.2	La notification de l'« intention » de résolution du contrat	361
4.1.3	L'obligation de renseignement relative à un empêchement d'exécution : l'exonération	363
4.1.4	L'obligation de renseignement liée au droit de remédier à un retard d'exécution	364
4.1.5	L'obligation de renseignement liée à la conservation des marchandises ..	366
5.	Conclusion de la seconde partie	368
	Conclusion générale	369

Dans le contexte actuel de la vie internationale des affaires où le contrat tient une place des plus importantes, on assiste, depuis quelques années, à la reconnaissance du plus en plus grande d'une obligation de coopération entre les parties pour la bonne exécution de celui-ci.

La coopération demandée aux contractants implique une information réciproque afin de permettre à chacun d'exécuter au mieux ses obligations. L'apparition et la mise en œuvre d'une obligation de renseignement dans le droit du commerce international témoignent ainsi d'un plus grand souci de « transparence » dans les relations contractuelles privées. En vertu de cette obligation, chacune des parties à un contrat international serait tenue de porter à la connaissance de son partenaire toutes les informations nécessaires à la réalisation du projet commun, c'est-à-dire l'exécution parfaite de leur contrat.

Nous avons donc choisi d'étudier dans le présent article l'obligation de renseignement¹ dans certains contrats internationaux et principalement dans les contrats de vente internationale de marchandises.

Dans la première partie, nous tenterons d'abord de déterminer les fondements sur lesquels repose une telle obligation en procédant à une analyse de la doctrine et surtout des sentences arbitrales internationales sur l'obligation de renseignement dans les contrats internationaux en général.

Compte tenu de l'ampleur du sujet et considérant que la vente est de loin le principal instrument du commerce international, nous avons choisi d'étudier, dans la seconde partie, les dispositions concernant cette obligation dans la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*². Nous analyserons ainsi les principaux articles de la Convention qui se prêtent ou peuvent se prêter à une application de l'obligation de renseignement.

Première partie : L'obligation de renseignement dans les contrats internationaux

L'obligation de renseignement trouve son fondement théorique dans les considérations morales qui forment l'ensemble des principes constituant les règles de conduite que chacun doit respecter. Ainsi, l'obligation de renseignement serait le résultat naturel de l'application des principes de bonne foi et de la moralité contractuelle.

La jurisprudence arbitrale est à l'origine de l'émergence de certains principes généraux du droit des contrats internationaux fondés sur la bonne foi. On constate, à l'examen des sentences arbitrales récentes, la mise en évidence de la nécessité pour les parties à un contrat international de coopérer de bonne foi en veillant, notamment, au respect des exigences de l'obligation de renseignement.

1. Le devoir moral et les principes généraux du droit

Il est depuis longtemps reconnu que l'obligation de renseignement dans les contrats prend sa source dans les règles de la morale. C'est par l'interprétation des concepts généraux, qui varient suivant les époques et les lieux, que s'introduit cette morale dans le droit. Cette dernière contient l'ensemble

-
1. Nous utiliserons sans distinction les notions d'obligation de renseignement et d'obligation d'information.
 2. Doc. Off. A/CONF.97/19, *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980*, New York, Nations Unies, 1981.

des valeurs essentielles que partagent les nations civilisées et qui constitue l'expression du droit naturel. À partir de ce droit, les juges et les arbitres internationaux dans leur activité prétorienne forgent les principes généraux du droit du commerce international. D'après le professeur Kahn, « les principes généraux seraient le vêtement moderne³ » du droit naturel.

L'interprétation des concepts généraux est donc celle des juges et des arbitres qui, en définitive, mettent en application les règles de détermination du contenu obligationnel du contrat international⁴.

Il est intéressant de remarquer qu'il y a depuis peu de temps une tendance législative⁵ et jurisprudentielle croissante à exiger dans les relations contractuelles internationales une plus grande moralisation. C'est principalement dans le domaine de la corruption⁶ et du trafic d'influence⁷ que se manifeste le plus le désir des arbitres internationaux de moraliser les relations commerciales internationales⁸.

Le droit exige de plus en plus de règles de comportement strictes sur le plan de la formation (conclusion) et de l'exécution des conventions contractuelles, en accord avec l'ordre public transnational. Selon P. Lalive :

L'ordre public transnational est ici menacé par des comportements directement hostiles à des principes dont le fondement éthico-juridique est généralement admis. Au demeurant, la répression de ces comportements n'est pas seulement prévue (sinon toujours effectivement appliquée) par les lois *internes* de la plupart des pays ; le caractère répréhensible de ces pratiques résulte aussi d'une série de textes internationaux dont on se bornera à rappeler ici, à titre d'exemple, ceux qui émanent de l'Organisation des Nations Unies, de la Chambre de commerce internationale et des Communautés européennes⁹.

3. P. KAHN, « Les principes généraux du droit devant les arbitres du commerce international », (1989) 116 *Journal du droit international* 305.
4. L. POUQUIER-LEBEL, « L'interprétation des contrats et la morale judiciaire », (1993) 27 *La revue juridique Thémis* 581, 583.
5. Nous entendons par « législative » aussi bien les traités et conventions internationales, telle que la Convention de Vienne, que les législations nationales.
6. Dans la sentence rendue en 1982 dans l'affaire n° 3916 de la CCI, l'arbitre qui entreprit l'étude de la moralité dans les affaires internationales le fit en se référant à un précédent déjà constitué à cet égard en montrant que « même si, dans un certain pays et à une certaine époque, la corruption de fonctionnaires est une méthode généralement acceptée dans les relations d'affaires, on ne peut ni du point de vue d'une bonne administration ni de celui de la moralité dans les affaires, clore ses yeux devant l'effet destructif de telles pratiques nocives » : S. JARVIN et Y. DERAÏNS, *Recueil des sentences arbitrales de la CCI 1974-1985*, Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1990, p. 511.
7. Sentence CCI n° 5622 de 1988, (1994) 19 *Yearbook Commercial Arbitration* 105.
8. V. HEUZÉ, « La morale, l'arbitre et le juge », (1993) *Revue de l'arbitrage* 179.
9. P. LALIVE, « Ordre public transnational (ou réellement international) et arbitrage international », (1986) *Revue de l'arbitrage* 329, 340.

Ainsi en est-il de ce constat de Portalis, repris par le professeur Rudden, lorsqu'il dit : « nous savons qu'il est des contrées où les idées de la saine morale ont été obscurcies et étouffées par un vil esprit de commerce¹⁰ ».

La sentence rendue en 1989 dans l'affaire n° 5953, que l'on peut appeler l'affaire *Valenciana*, montre bien comment des éléments de morale apparaissent dans le droit des contrats internationaux. L'arbitre s'exprimait ainsi :

En revanche certains principes relèvent de la morale naturelle, puisque aussi bien, si les affaires ne sont pas soumises à toutes les exigences de la morale, elles ne peuvent cependant échapper aux normes éthiques qui constituent le fondement de la vie en société, et ont alors une valeur de droit positif universellement reconnue, notamment dans le commerce international [...].

Parmi ces principes, le plus général est sans doute celui de la bonne foi. Cette « exigence fondamentale de bonne foi [se] trouve dans tous les systèmes de droit, qu'il s'agisse des droits nationaux ou du droit international » [...].

La bonne foi qui est toujours présumée, doit présider à la négociation des contrats et à leur interprétation comme à leur exécution. La doctrine est unanime et les sentences publiées qui sont la source de droit privilégiée des arbitres le confirment, sans exception¹¹.

Ainsi, la bonne foi serait, selon la jurisprudence arbitrale internationale, une notion fondamentale du droit des contrats et même une source autonome de la *lex mercatoria*¹². C'est sur cette notion que les arbitres s'appuient dans leur action de moralisation des relations commerciales internationales.

La bonne foi est un principe moral reconnu depuis longtemps en droit positif et il connaît de multiples applications¹³, telles l'obligation d'honnêteté et l'obligation de loyauté¹⁴. On peut dire de celles-ci, en matière d'obligation de renseignement, qu'elles correspondent à « une obligation passive consistant en un devoir de ne pas mentir ; le contractant ne doit pas induire son partenaire en erreur en lui disant sciemment le contraire de ce qu'il sait vrai¹⁵ ».

Largement inspiré de considérations morales, « un degré supplémentaire de franchise est apparu pour atteindre celui d'une obligation positive

10. B. RUDDEN, « Le juste et l'inefficace pour un non-devoir de renseignements », (1985) 84 *Revue trimestrielle de droit civil* 91.

11. Sentence CCI n° 5953 de 1989, (1990) 117 *Journal du droit international* 1056, 1060.

12. B. GOLDMAN, « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », (1979) 106 *Journal du droit international* 475.

13. L. POUDDRIER-LEBEL, *loc. cit.*, note 4, 588.

14. Y. PICOD, *Le devoir de loyauté dans l'exécution du contrat*, t. 208, coll. « Bibliothèque de droit privé », Paris, L.G.D.J., 1989.

15. L. POUDDRIER-LEBEL, *loc. cit.*, note 4, 591.

de renseignements¹⁶ ». Dorénavant, lorsqu'une partie contractante connaîtra une information dont elle pressent l'importance pour son cocontractant, elle devra lui communiquer celle-ci au nom de l'idée que Demogue se faisait de la relation contractuelle des parties à savoir que « les contractants forment une sorte de microcosme ; c'est une petite société où chacun doit travailler dans un but commun qui est la somme des buts individuels poursuivis par chacun¹⁷ ».

L'on remarque que, à partir de cette évolution des idées et des mentalités, sont récemment apparus dans le droit des contrats, des devoirs moraux traditionnels, élevés au titre de principes moraux d'un nouvel équilibre contractuel tels que la coopération, la collaboration et l'entraide. D'ailleurs, « l'observation de la jurisprudence arbitrale a permis de mettre en lumière l'existence d'un principe général imposant aux parties une véritable obligation d'assistance mutuelle¹⁸ ».

Bien que tous ces principes moraux soient intimement liés et enchevêtrés, soit en interdisant de tromper autrui, soit en imposant une obligation positive de l'aider, nous ne retiendrons pour notre analyse que ceux de la bonne foi et de la coopération qui nous conduiront ainsi à l'étude de l'obligation de renseignement dans les contrats internationaux.

2. La bonne foi

La bonne foi issue de considérations d'ordre moral est une règle générale et fondamentale en matière de droit des contrats. Bien qu'il soit connu des systèmes juridiques et interétatiques, ce principe général n'est pas précisément défini. Il semblerait que ce soit là une condition essentielle à la vitalité d'un tel principe. D'après le professeur Kahn :

Un principe général du droit doit présenter un degré suffisant d'abstraction et de généralisation pour pouvoir être énoncé et entré dans le syllogisme juridique [...] Ainsi l'utilisation si fréquente du principe général de droit du respect de la bonne foi qui est le pivot du raisonnement de beaucoup de tribunaux arbitraux est plus une directive philosophique d'évaluation d'un comportement qu'une véritable règle en raison de son imprécision¹⁹.

Pourtant, l'impossibilité de préciser ce concept ne nous empêche pas d'en dégager les fondements. Ceux-ci comprendraient, selon le *Vocabulaire*

16. *Ibid.*

17. S. JARVIN et Y. DERAÏNS, *op. cit.*, note 6, p. 276, observations de Y. DERAÏNS citant DEMOGUE.

18. F. OSMAN, *Les principes généraux de la lex mercatoria : contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, t. 224, coll. « Bibliothèque de droit privé », L.G.D.J., 1992, p. 150.

19. P. KAHN, *loc. cit.*, note 3, 319.

*juridique*²⁰, le « comportement loyal », l'« attitude d'intégrité et d'honnêteté », le « souci de coopération », l'« absence de mauvaise volonté », l'« absence d'intention malveillante » et le fait d'« agir avec esprit de loyauté dans le respect du Droit et de la fidélité aux engagements ».

La bonne foi fait partie des notions « à contenu variable²¹ » que l'on retrouve en grand nombre dans tous les systèmes juridiques, surtout de tradition civiliste. Même si généralement la « common law exige la bonne foi dans des situations spécifiques²² », le *Uniform Commercial Code* américain par exemple, prévoit tout de même ceci à son article 1-203 : « Every contract or duty within this Act impose a duty of good faith in its performance or enforcement²³. »

On peut donc dire de la bonne foi qu'elle traduit une exigence de comportement, la partie contractante ayant l'obligation d'exécuter fidèlement le contrat dans un esprit de loyauté et de coopération en évitant, en toute honnêteté, de tirer avantage de la vulnérabilité de son cocontractant. Dans ce contexte contractuel, elle constitue, pour le professeur Samson, « une norme de comportement qui fait référence à une volonté d'agir en conformité avec les standards fondamentaux de moralité et d'éthique commerciale²⁴ ». On peut constater aussi à la lecture des sentences arbitrales, et comme on l'a mentionné précédemment, que la bonne foi est d'autant plus difficile à circonscrire qu'elle est le résultat de cette référence à la morale du commerce international et du droit.

En fait, la bonne foi apparaît comme la consécration générale d'une exigence de loyauté dans le comportement dont le degré requis peut être déterminé par le juge ou l'arbitre international à partir des usages et des pratiques contractuelles.

C'est le cas de l'affaire *Norsolor*, où le tribunal a cherché à savoir si « la rupture du mandat était imputable au comportement de l'une des parties et si elle avait causé à l'autre un préjudice qui serait ainsi injustifié, et dont l'équité imposerait alors qu'il soit réparé²⁵ ». Ainsi, en rapprochant la bonne

20. G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 4^e éd., Paris, P.U.F., 1994, p. 105.

21. M. FONTAINE, « Best Efforts, Reasonable Care, Due Diligence et règles de l'art dans les contrats internationaux », (1988) *Revue de droit des affaires internationales* 983, 985.

22. D. TALLON et D. HARRIS, *Le contrat aujourd'hui : comparaisons franco-anglaises*, t. 196, coll. « Bibliothèque de droit privé », Paris, L.G.D.J., 1987, p. 208.

23. R.R. KATHREIN et D.B. MAGRAW, *The Convention for the International Sale of Goods : A Handbook of Basic Materials*, Washington, American Bar Association, 1987, pp. 77-78.

24. C. SAMSON, « L'harmonisation du droit de la vente internationale de marchandises entre pays de droit civil et pays de common law », dans *Droit contemporain*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 100, à la p. 116.

25. Sentence CCI n° 3131 du 26 octobre 1979, (1983) *Revue de l'arbitrage* 525, 531.

foi du « principe général de responsabilité », le tribunal a pu déduire le degré de responsabilité de la partie ayant eu un comportement fautif²⁶.

Cette affaire, comme le mentionne le professeur Osman, « montre que la bonne foi doit être conçue, nécessairement, comme une source dans laquelle l'arbitre doit puiser le substrat qui lui permettra d'apprécier le comportement des parties²⁷ ». C'est dans cet esprit que l'on peut dire que la bonne foi constitue un précieux instrument de mesure de comportement sans lequel serait très difficile la mise en cause de la responsabilité contractuelle.

De cette source surgissent, comme nous l'avons vu, de nombreux principes moraux tels que l'obligation de loyauté et l'obligation d'honnêteté qui caractérisent l'évolution actuelle du droit des contrats et particulièrement l'obligation de coopération.

3. L'obligation de coopération

Il y a de multiples applications à l'obligation d'agir de bonne foi²⁸. En droit du commerce international, « l'exécution de bonne foi « recouvre un vaste domaine d'obligations secondaires qui dépassent largement les obligations spécifiques et limitées expressément assurées par les parties » [...] Ainsi, l'obligation de coopération prend-elle une dimension particulière en la matière²⁹. » Selon le professeur Samson, « on peut se demander si cette notion de bonne foi ne serait pas la base du principe de coopération qui tend maintenant à se développer dans le commerce international³⁰ ».

Dans les contrats commerciaux internationaux, l'importance des enjeux et l'éloignement des parties, faisant fréquemment de l'une le mandataire de l'autre, amplifient les exigences de la coopération³¹. Cette situation illustre bien la conception de Demogue sur la nécessité de coopération des cocontractants³². Ainsi, l'esprit de collaboration, selon le professeur Mestre, « est plus formateur des caractères en impliquant, de manière positive, des attitudes, des comportements convergents au service d'un intérêt contractuel commun³³ ».

26. B. GOLDMAN, « Une bataille judiciaire autour de la *lex mercatoria* : l'affaire Norsolor », (1983) *Revue de l'arbitrage* 379, 396.

27. F. OSMAN, *op. cit.*, note 18, p. 33.

28. L. POUDRIER-LEBEL, *loc. cit.*, note 4, 588.

29. Y. PICOD, *op. cit.*, note 14, p. 103.

30. C. SAMSON, *loc. cit.*, note 24, 115.

31. G. MORIN, « Le devoir de coopération dans les contrats internationaux », (1980) 6 *Droit et pratique du commerce international* 9.

32. S. JARVIN et Y. DERAÏNS, *op. cit.*, note 6, p. 276.

33. J. MESTRE, « Obligations et contrats spéciaux », (1986) 85 *Revue trimestrielle de droit civil* 97, 101.

Le but de l'obligation de coopération est de faciliter la tâche de l'autre partie. Elle se fait par l'intervention et la participation des parties au contrat. Celle-ci s'impose de plus en plus dans la pratique commerciale internationale. À titre d'exemple, mentionnons les contrats à long terme qui ont pour but de réaliser des projets tels que la livraison d'usines « clés en main », les contrats de transfert de technologie, les contrats de livraison de matériel informatique et les contrats d'affacturage, de franchisage ou d'ingénierie.

C'est surtout sur le plan de l'exécution du contrat que l'obligation prend toute son ampleur. En effet, pendant l'exécution du contrat, la bonne foi fait naître l'obligation de coopération³⁴.

Certaines décisions ont consacré l'existence d'une obligation générale de coopération que l'on retrouve dans les extraits suivants : « cette obligation de coopération, qu'à juste titre la doctrine moderne retrouve dans la bonne foi qui doit gouverner l'exécution de toute convention, s'impose³⁵ » et « chaque partie ayant l'obligation d'avoir à l'égard de l'autre un comportement qui ne puisse lui nuire³⁶ ». Une décision récente en la matière traduit un renforcement très net du devoir de coopération lorsque l'arbitre, traitant des principes généraux du droit du commerce international, dit que ce sont eux « qui imposent aux parties, lorsque l'exécution du contrat se heurte à de graves difficultés, de se concerter et de coopérer activement pour chercher les moyens de les surmonter³⁷ ».

L'existence même du contrat international exige que les parties fassent preuve de solidarité et impose des comportements à suivre, et ce, toujours au nom de leurs intérêts communs. Une obligation de coopération sera exigée d'un cocontractant toutes les fois qu'il pourra être utile à l'autre lors de l'exécution de ses obligations. C'est le cas lorsque l'objet de l'obligation de coopération est une information. Comme le soulignait le professeur Kahn, « [c]haque fois que l'un des contractants exerce une activité qui peut avoir une influence sur l'exécution des obligations contractuelles, il doit en avertir l'autre³⁸ ».

Ainsi, une obligation de renseignement se justifie très souvent entre les contractants par l'application des principes de bonne foi et de coopération. Nous verrons donc maintenant, surtout par l'examen de la jurisprudence en

34. Y. DERAÏNS, « Les tendances de la jurisprudence arbitrale internationale », (1993) 120 *Journal du droit international* 829, 849.

35. Sentence CCI n° 2443 de 1975, citée par Y. DERAÏNS dans les observations sous la sentence CCI n° 2291 de 1975, (1976) 103 *Journal du droit international* 989, 991.

36. S. JARVIN et Y. DERAÏNS, *op. cit.*, note 6, p. 274 ; Sentence CCI n° 2291 de 1975, précitée, note 35, 990.

37. Sentence CCI n° 6219 de 1990, (1990) 117 *Journal du droit international* 1047, 1051.

38. P. KAHN, *La vente commerciale internationale*, Paris, Sirey, 1961, p. 144.

droit du commerce international, comment cette obligation de renseignement, progressivement plus exigeante, a été mise à la charge des cocontractants.

4. L'obligation de renseignement

Le développement de certains aspects du concept de coopération, dont l'obligation contractuelle de renseignement, prend aujourd'hui une importance croissante. Pour le professeur Osman, « l'observation de la jurisprudence arbitrale met en exergue la nécessité pour les parties à un contrat international de coopérer de bonne foi en veillant, notamment, à la réalité des informations échangées. C'est sur de telles considérations utilitaires que repose l'obligation de renseignement³⁹. » La jurisprudence astreint de plus en plus le créancier comme le débiteur à manifester une véritable solidarité contractuelle. C'est en ce sens qu'il peut être imposé aux contractants un devoir de s'informer mutuellement⁴⁰. Étant donné que le défaut d'information porte atteinte à la capacité d'effectuer des choix éclairés, chaque partie devra renseigner l'autre sur tout ce qui est susceptible de faciliter l'exécution de ses obligations⁴¹.

Cette obligation constitue l'un des facteurs les plus efficaces du développement de la responsabilité professionnelle du vendeur. Ainsi, dans la seconde décision rendue dans l'affaire *Klöckner* le 17 mai 1990, le tribunal décida « que la faute reprochée à Klöckner et consistant en la violation de l'obligation d'informer devait entraîner à sa charge la condamnation à des dommages et intérêts⁴² ».

Il faut aussi souligner que l'obligation contractuelle de renseignement se distingue difficilement de l'obligation précontractuelle de renseignement. Selon le professeur Ghestin, « il est parfois difficile, sinon impossible, de tracer la limite⁴³ » entre ces deux obligations.

Voilà pourquoi nous n'étudierons pas ici l'obligation précontractuelle dans la mesure où elle touche directement la formation du contrat. Dans la partie qui suit, nous traiterons uniquement de l'obligation contractuelle (globale) de renseignement. Il suffit de retenir que c'est surtout en ce qui concerne la sanction de la violation de l'obligation de renseignement que la

39. F. OSMAN, *op. cit.*, note 18, p. 139.

40. T. ROUSSEAU-HOULE, « Le fondement moral du droit des affaires : les applications en droit civil québécois », (1993) 27 *La revue juridique Thémis* 227, 236.

41. B. RUDDEN, *loc. cit.*, note 10, 95.

42. F. OSMAN, *op. cit.*, note 18, p. 142.

43. J. GHESTIN, « L'obligation précontractuelle de renseignements », dans D. TALLON et D. HARRIS (dir.), *Le contrat aujourd'hui : comparaisons franco-anglaise*, t. 196, coll. « Bibliothèque de droit privé », Paris, L.G.D.J., 1987, p. 171, à la p. 172.

nécessité de la distinction s'impose : « En effet, si les arbitres concluent à une réticence dolosive, ils sont tenus de prononcer la nullité du contrat [...] À l'opposé, en décidant qu'une telle obligation affecte principalement l'exécution du contrat, ils disposent d'une large latitude dans le choix des sanctions⁴⁴. »

Nous étudierons donc l'obligation générale de renseignement dans la vente internationale de marchandises en abordant successivement ses différents fondements, les critères qui vont la déterminer, ainsi que son contenu et ses limites.

4.1 Les fondements juridiques de l'obligation de renseignement

Il est possible, dans un premier temps, de retracer l'obligation de renseignement dans le contrat lui-même. C'est le cas lorsqu'il a pour objet une obligation principale et expresse d'information : on n'a qu'à penser au contrat de vente de renseignements des entreprises spécialisées, telles les agences de renseignements commerciaux⁴⁵. Même si cette obligation est sanctionnée sur le fondement des principes généraux de la responsabilité contractuelle, elle n'entre pas dans la catégorie vers laquelle s'oriente précisément notre étude.

Notre intérêt porte plutôt sur l'obligation de renseignement, que l'on pourrait qualifier d'« obligation accessoire spécifique ou implicite », résultant de l'application soit d'un texte de loi, soit des principes généraux du droit du commerce international. Par « loi », nous entendons un texte précis relevant du droit applicable au contrat, tel un droit national choisi par les parties ou encore fixé par le juge ou l'arbitre suivant les règles de conflits des lois du droit international privé⁴⁶. Par exemple, l'on peut constater que, dans de nombreux droits nationaux relatifs aux contrats, l'obligation d'informer le cocontractant fait partie de l'obligation d'exécuter les conventions « de bonne foi⁴⁷ ».

En plus des dispositions légales des différents droits nationaux, il existe dans le domaine du commerce international des usages et des principes

44. F. OSMAN, *op. cit.*, note 18, p. 142.

45. P. MALAURIE et L. AYNÈS, *Cours de droit civil : les contrats spéciaux, civils et commerciaux*, 7^e éd., Paris, Cujas, 1993-1994, p. 410.

46. A. PRUJNER, « Exécution des contrats, choix du droit et résolution des litiges », dans *L'art de négocier et rédiger des contrats internationaux*, Montréal, The Canadian Institute, 1990.

47. L'article 1134, al. 3 du *Code civil français* énonce que les conventions « doivent être exécutées de bonne foi », et l'article 1375 du *Code civil du Québec* dispose que « [l]a bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction ».

généraux du droit dans lesquels on retrouve les fondements de l'obligation contractuelle de renseignement. Ces principes généraux du droit du commerce international sont, pour le professeur Gaillard, « toutes les règles qui ne sont pas tirées d'un seul ordre juridique étatique mais qui sont dégagées soit de la comparaison de droits nationaux, soit directement de sources internationales telles que les conventions internationales, en vigueur ou non, ou la jurisprudence des tribunaux internationaux⁴⁸ ».

À l'exception de cas précis où une disposition impose une obligation de renseignement, la jurisprudence arbitrale a instauré un véritable devoir d'information chaque fois que l'exigeait l'intérêt d'un contractant. C'est précisément le cas de l'affaire *Klöckner*⁴⁹, concernant un contrat « clés en main » d'une usine d'engrais, où un tribunal arbitral énonçait pour la première fois « le principe général d'un devoir d'information totale⁵⁰ ». Ainsi, lorsqu'une information peut servir à un contractant, la jurisprudence mettra à la charge de l'autre une obligation de renseignement. Cette règle qui découle des exigences de bonne foi dans les contrats est connue de la quasi-totalité des systèmes juridiques et, selon le professeur Gaillard qui commenta l'affaire, elle « trouve tout naturellement sa place parmi les principes généraux du droit applicables aux contrats internationaux⁵¹ ». Un autre auteur⁵² dira qu'elle fait partie des principes de la *lex mercatoria*. Une jurisprudence récente⁵³ rappelle aussi que le fondement de l'obligation de renseignement dans les contrats repose sur la bonne foi ou le devoir de loyauté.

Même s'il s'agit, dans l'affaire *Klöckner*, de la vente d'un système « clés en main », où la justification de la décision reposait sur la complexité d'une telle entreprise, cela n'empêche pas l'application de ces mêmes principes généraux aux contrats de vente pure et simple. La règle voulant que

48. E. GAILLARD, « La distinction des principes généraux du droit et des usages du commerce international », dans *Études offertes à Pierre Bellet*, Paris, Litec, 1991, p. 204. Sur des règles tirées d'une convention internationale en vigueur, voir : *Klöckner Belge S.A. et Klöckner Handelsmaatschappij c. République unie du Cameroun et Sté camerounaise des engrais*, Sentence CIRDI du 21 octobre 1983, (1984) 111 *Journal du droit international* 409 ; article 71 (principe de l'exception d'inexécution) de la Convention de Vienne sur le contrat de vente internationale de marchandises. Sur une convention internationale non en vigueur utilisée par les arbitres, voir : Sentence CCI n° 3131, précitée, note 25, 525.

49. *Klöckner Belge S.A. et Klöckner Handelsmaatschappij c. République unie du Cameroun et Sté camerounaise des engrais*, Sentence CIRDI du 21 octobre 1983, (1987) 114 *Journal du droit international* 137, note E. GAILLARD (*id.*, 137).

50. P. KAHN, *loc. cit.*, note 3, 320.

51. Sentence CIRDI du 21 octobre 1983, précitée, note 49, 141.

52. B. GOLDMAN, *loc. cit.*, note 12, 487.

53. Sentence CCI n° 5030 de 1992, (1993) 120 *Journal du droit international* 1004, 1011.

« le cocontractant qui sait est incontestablement tenu d'informer celui qui ne sait pas⁵⁴ » y trouve sa pleine application. Dans le simple cas de la vente d'un produit, le fabricant (vendeur), pour assurer à son acheteur la complète et utile jouissance du bien vendu, devra par exemple « d'une part présenter à l'acheteur un mode d'emploi, et d'autre part avertir celui-ci des dangers potentiellement recelés par le produit⁵⁵ ». En décrivant le produit, en indiquant ses modalités d'utilisation et en spécifiant les mises en garde nécessaires, le vendeur s'acquitte ainsi de son obligation parce qu'il a donné à l'acquéreur tous les renseignements utiles relatifs à la marchandise vendue. Il faut souligner ici que l'obligation d'information sur le produit fait partie de l'ensemble plus vaste qu'est l'obligation générale de renseignement dans l'exécution du contrat de vente lui-même.

L'éloignement des parties, les contrats à long terme et les enjeux souvent considérables obligent inévitablement les parties à s'entendre et à coopérer en vue de réaliser leur objectif commun⁵⁶. De plus, « cette collaboration ne s'achève pas *ipso facto* avec la conclusion du contrat, la livraison de la chose ou la prestation du service. En effet, lorsque le contrat s'exécute sur une longue durée, l'obligation de coopération se perpétue. Les parties peuvent être tenues d'échanger des informations, de se rendre des services⁵⁷. » Cette idée apparaît de façon particulièrement probante dans les sentences des arbitres internationaux⁵⁸.

Il faut reconnaître aussi que l'obligation de renseignement n'a pas une portée illimitée. Elle ne s'impose pas de la même façon dans tous les contrats de vente et dans toutes les circonstances. Pour déterminer l'existence d'une telle obligation, il faut se référer à certains critères.

4.2 Les critères d'existence de l'obligation contractuelle de renseignement

Nous avons retenu, pour notre étude, deux importants critères permettant de déterminer l'existence de cette obligation : il s'agit, d'une part, de la qualité des parties et, d'autre part, de la prestation à fournir.

54. Sentence CIRDI du 21 octobre 1983, précitée, note 49, 140.

55. P. LEGRAND JR, « Pour une théorie de l'obligation de renseignement du fabricant en droit civil canadien », (1980-1981) 26 *R. D. McGill* 207, 226.

56. M. FABRE-MAGNAN, *De l'obligation d'information dans les contrats: essai d'une théorie*, t. 221, coll. « Bibliothèque de droit privé », Paris, L.G.D.J., 1992, p. 351.

57. P. LE TOURNEAU, « De l'allègement de l'obligation de renseignement et de conseil », (1987) 2 *Recueil Dalloz Sirey*, Chronique XIX, 101, 104.

58. Sentence CCI n° 2443 de 1975, précitée, note 35, 989.

4.2.1 La qualité des parties

La qualification et les compétences tant du créancier que du débiteur de l'obligation de renseignement déterminent la portée exacte de cette obligation. La jurisprudence arbitrale fait peser sur les opérateurs du commerce international une présomption de compétence professionnelle. C'est ainsi que « les arbitres présument que les parties n'ont pu, en raison de leur expérience, se méprendre sur la partie de leurs engagements contractuels⁵⁹ ». Dans cet esprit, les arbitres se refusent presque toujours à reconnaître que des professionnels du commerce international puissent invoquer un vice de consentement. Par ailleurs, ils sont plus ouverts, comme dans l'affaire *Klöckner*, lorsqu'ils ont à évaluer, selon les circonstances, la responsabilité d'un cocontractant, qui possédait des renseignements utiles et qui ne les a pas transmis à l'autre partie⁶⁰.

Il faut dire que la présomption de « compétence professionnelle » est toujours susceptible de preuve contraire⁶¹. Il est possible, lors d'un différend, qu'une preuve démontre que l'une des parties n'est pas un « professionnel » au sens reconnu par la pratique du commerce international ou qu'elle l'est plus ou moins. Ainsi, le caractère « professionnel des parties sera pris en considération pour décider de l'étendue des obligations imposées au vendeur ordinaire par rapport au vendeur professionnel⁶² ».

La qualité de « professionnel » pour le vendeur accroît ses obligations et accentue sa responsabilité contractuelle en limitant les moyens de s'exonérer. Il en est de même du côté de l'acheteur ayant cette qualité, ce qui permet ainsi l'allègement des obligations du vendeur⁶³.

La présentation du critère de la qualité des parties dans l'appréciation de l'étendue de l'obligation de renseignement nous conduit, en seconde analyse, à l'étude de la prestation à être exécutée.

4.2.2 La prestation à fournir

Pour notre analyse, la prestation ne tiendra qu'à la nature de la marchandise vendue. Plus elle est complexe, plus le vendeur est considéré

59. Sentence CCI n° 5346 de 1988, (1991) 118 *Journal du droit international* 1059, 1063, note Y. DERAÏNS.

60. P. KAHN, *loc. cit.*, note 3, 319.

61. J. GHESTIN, « Les obligations du vendeur », dans Y. DERAÏNS et J. GHESTIN (dir.), *La Convention de Vienne sur la vente internationale et les incoterms : actes du Colloque des 1^{er} et 2 décembre 1989*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 83, à la p. 104.

62. C. SAMSON, « La vente : Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises », dans *Conférence sur le nouveau Code civil du Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 223, à la p. 257.

63. J. GHESTIN et B. DESCHÉ, *La vente*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 101.

comme seul à bien la connaître et, conséquemment, plus il voit s'étendre son obligation de renseignement. Par exemple, l'obligation d'un vendeur de matériaux se résumera simplement à informer l'acheteur sur les inconvénients inhérents à la qualité du matériau et sur les précautions à prendre pour la mise en œuvre de celui-ci, compte tenu de l'usage projeté⁶⁴. Tel est aussi le cas de la vente de machines, qui sont quelquefois d'un usage simple mais périlleux, où le vendeur doit complètement informer son acheteur en lui fournissant les plans et avis nécessaires⁶⁵.

Par contre, certaines prestations sont telles, en particulier par leur technicité et leur complexité très poussées, qu'il sera exigé des professionnels qui les fournissent un devoir de conseil. Par exemple, le vendeur de matériel informatique sera « tenu d'une obligation de conseil qui va plus loin que la simple information ou la mise en garde⁶⁶ ». C'est une obligation de renseignement renforcée⁶⁷.

Habituellement, l'achat de biens complexes, tel un ordinateur, exige, en plus de tous les accessoires indispensables à son fonctionnement, la formation du personnel utilisateur. Pour que l'achat remplisse sa fonction, il faut une correspondance étroite entre les qualités de cette marchandise et sa destination. Le vendeur doit alors renseigner et conseiller l'acquéreur aussi bien sur son utilisation que sur son acquisition⁶⁸.

Dans certains cas, la dangerosité de la marchandise fera peser sur le débiteur une obligation de renseignement stricte. Elle consistera d'abord à informer l'acquéreur sur le caractère dangereux du produit et ensuite à lui fournir un mode d'emploi où se trouvent tous les renseignements indispensables à son usage sécuritaire. Par contre, cette obligation sera moins étendue lorsque l'acquéreur sera un professionnel de la même spécialité⁶⁹.

Enfin, soulignons que nous avons choisi ces deux critères parmi une foule d'autres à caractère tout à fait variable parce qu'ils sont certainement, selon nous, les plus importants éléments auxquels les arbitres internationaux ne peuvent échapper lors de la détermination de l'étendue d'une obligation de renseignement.

64. P. MALAURIE et L. AYNÈS, *op. cit.*, note 45, p. 200, note n° 52.

65. B. JADAUD et R. PLAISANT, *Droit du commerce international*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 1991, p. 116.

66. J. GHESTIN et B. DESCHÉ, *op. cit.*, note 63, p. 922.

67. Y. PICOD, *op. cit.*, note 14, p. 123.

68. P. MALAURIE et L. AYNÈS, *op. cit.*, note 45, p. 203.

69. *Id.*, p. 201.

4.3 Le contenu et les limites de l'obligation de renseignement

L'obligation de renseignement existe lorsque le débiteur qui connaît l'information ou doit la connaître sait qu'elle porte sur un fait pertinent de façon déterminante pour son cocontractant, surtout lorsque ce dernier a mis sa pleine confiance dans la connaissance du débiteur⁷⁰. L'affaire *Klöckner* nous en donne encore une bonne illustration. Dans ses observations, le professeur Gaillard nous dit de cette sentence qu'elle paraît :

mériter d'être approuvée lorsqu'elle observe que le principe suivant lequel une personne qui s'engage dans des rapports intimes fondés sur la confiance doit traiter avec son collègue de façon franche, loyale et candide est un principe général et lorsqu'elle sanctionne le cocontractant qui s'abstient de révéler à son partenaire des faits qui, s'ils avaient été connus de lui, l'auraient incité à mettre un terme à un projet devenu irréaliste⁷¹.

On retrouve aussi dans une autre sentence arbitrale l'application du même principe, sauf que cette fois c'est l'acheteur qui est tenu responsable de ne pas avoir informé son vendeur des problèmes de devises dans son pays qui l'ont conduit à ne pas honorer ses paiements. Les arbitres conclurent donc que l'acheteur n'était pas sans faute parce qu'il « savait — ou tout au moins devait savoir — que son pays se trouvait dans une situation difficile sur le plan monétaire⁷² ».

Le vendeur est définitivement tenu de renseigner avec exactitude l'acheteur, surtout un non-initié, chaque fois que cela est utile à ce dernier. L'exigence d'exactitude l'entraînera donc à s'informer lui-même pour mieux informer son cocontractant.

4.3.1 L'obligation du vendeur de s'informer pour mieux informer

La question est de savoir jusqu'où un contractant, qui ne connaît pas avec certitude une information qui intéresse son cocontractant, doit aller pour trouver l'information exacte. Dans un premier temps, nous partons du postulat que l'acheteur n'est pas en position de se renseigner lui-même.

Avant de tenter de répondre aux questions de l'acheteur, le vendeur doit, en premier lieu, aider celui-ci à les formuler. C'est la phase d'étude des besoins que comporte normalement la vente⁷³. Du devoir de collaboration s'installe le dialogue entre les parties : « le vendeur doit informer l'acheteur

70. C. DUDREUIL, « L'obligation de renseignement de l'assureur : vers une moralisation des relations entre assureurs et assurés », (1993) 27 *La revue juridique Thémis* 453, 460.

71. Sentence CIRDI du 21 octobre 1983, précitée, note 49, 141.

72. Sentence CCI n° 3093/3100 de 1979, (1980) 107 *Journal du droit international* 951, note Y. DERAÏNS (*id.*, 953). Nous traiterons de cette sentence dans la seconde partie de notre étude lors de l'analyse de l'article 54 de la Convention de Vienne.

73. J. GHESTIN et B. DESCHÉ, *op. cit.*, note 63, p. 922.

de ce qu'il sait et interroger l'acheteur sur ce que celui-ci désire ; réciproquement, l'acheteur doit informer le vendeur de ce qu'il désire et de ses difficultés et interroger le vendeur sur ce que celui-ci sait⁷⁴ ». Afin de pouvoir bien informer son créancier, le débiteur de l'information sera donc tenu de s'informer.

C'est le manquement à cette obligation qui fut reproché au vendeur dans l'affaire *Atlantic Triton* où les arbitres constatèrent que la société norvégienne n'avait « pas fait preuve de toute la diligence nécessaire dans l'exploitation des navires, qu'en particulier, s'étant présentée comme un professionnel spécialiste de la pêche en eaux tropicales, elle aurait certainement dû étudier avec le plus grand sérieux les conditions d'exploitation des navires en Guinée⁷⁵ ».

Ce n'est donc qu'après s'être informé des besoins de son acheteur que le vendeur pourra, en second lieu, l'informer par exemple des contraintes techniques de la chose vendue ou de son aptitude à atteindre le but recherché. Selon le professeur Picod, le vendeur devra « prendre toutes les précautions nécessaires et exercer au besoin toutes les recherches adéquates afin de conseiller utilement le profane qui a investi toute sa confiance en lui⁷⁶ ». C'est là l'étendue de l'obligation du vendeur de s'informer pour mieux répondre aux questions de l'acheteur.

Le plus souvent, l'obligation de s'informer pour mieux renseigner se rencontre lorsque le vendeur est un professionnel et que l'acheteur ne l'est pas, tel était notre premier postulat, ou lorsque l'information porte sur les qualités substantielles de la prestation que le vendeur fournit, par exemple, dans le cas d'un nouveau produit ou du caractère technique de celui-ci.

Ainsi, comme on vient de le voir, dans le contrat de vente comme dans toute relation contractuelle, il y a un minimum de renseignements qui doivent être donnés. Il convient donc de renseigner, suivant les circonstances, celui qui ne peut pas trouver lui-même les renseignements. Mais qu'en est-il lorsque le créancier de l'information est en position de la connaître sans l'intervention du débiteur ?

4.3.2 L'obligation de l'acheteur de s'informer

Notre second postulat correspond au cas où le créancier de l'information, par exemple l'acheteur, peut la trouver lui-même. En ce sens, la

74. P. MALAURIE et L. AYNÈS, *op. cit.*, note 45, p. 204.

75. *Atlantic Triton c. République de Guinée*, Sentence CIRDI du 14 avril 1986, (1988) 115 *Journal du droit international* 181, 182.

76. Y. PICOD, *op. cit.*, note 14, p. 121.

connaissance ou l'ignorance illégitime⁷⁷ du créancier peut conduire à limiter l'obligation de renseignement du débiteur et même la supprimer complètement.

Ce qui fait naître l'obligation de renseignement, c'est le déséquilibre des connaissances entre les contractants⁷⁸. L'ignorance dépendra de la qualité de ces derniers. Ainsi, la qualification professionnelle de l'acheteur allégera le plus souvent l'obligation de renseignement de son vendeur. En principe, l'acheteur doit s'informer sur ce qui l'intéresse : c'est là « le devoir de s'informer soi-même ». À ce sujet, le professeur Jourdain dit du créancier des renseignements qu'une « certaine diligence, d'ailleurs variable en fonction des circonstances, s'impose à lui dans la recherche des informations dont l'absence lui serait préjudiciable⁷⁹ ».

L'acheteur, en sa qualité d'opérateur du commerce international, ne peut rester passif lorsqu'il contracte et le droit anational (comme le droit national) exige de lui qu'il fasse preuve de curiosité. On pourrait, à cet égard « transposer un adage du droit anglais : *emptor debet esse curiosus* (l'acheteur doit être curieux)⁸⁰ », raison de plus lorsqu'il est lui-même un professionnel. Ainsi, dans l'affaire *Atlantic Triton*, le tribunal arbitral a constaté un manquement au devoir de s'informer de l'acheteur concernant l'inadéquation du matériel qu'on lui proposait et a estimé que « la mission guinéenne, même si elle n'était pas composée d'experts très qualifiés, aurait pu s'en rendre compte dès l'origine et le signaler à *Atlantic Triton*⁸¹ ». Pour le professeur Kahn, cette affaire est « donc une correction apportée à la sentence *Klöckner* en ce sens qu'il faut s'informer soi-même avant que les autres vous informent⁸² ».

L'obligation de s'informer apparaît donc comme un principe en vertu duquel il appartient normalement à tout contractant de s'instruire par lui-même des circonstances qui sont de nature à influencer sur la conclusion ou sur l'exécution du contrat. L'obligation de renseignement du vendeur, par exemple, apparaîtra seulement lorsque prendra fin l'obligation de l'acheteur de se renseigner lui-même.

77. J. GHESTIN et B. DESCHÉ, *op. cit.*, note 63, p. 716.

78. M. FABRE-MAGNAN, *op. cit.*, note 56, p. 197.

79. P. JOURDAIN, « Le devoir de « se » renseigner (contribution à l'étude de l'obligation de renseignement) », (1983) I *Recueil Dalloz Sirey*, Chronique XXV, 139.

80. P. MALAURIE et L. AYNÈS, *op. cit.*, note 45, p. 199.

81. *Atlantic Triton c. République de Guinée*, précitée, note 75, 183.

82. P. KAHN, *loc. cit.*, note 3, 121.

5. Conclusion de la première partie

Au terme de notre analyse, nous constatons combien est fluctuante l'obligation de renseignement incombant au débiteur de celle-ci. Cette obligation, comme l'obligation de coopération, de collaboration ou d'assistance mutuelle, est du nombre des nouveaux concepts à contenu indéfini introduits par la morale dans le droit. Elle vient en quelque sorte moraliser les relations contractuelles internationales en imposant aux parties des normes générales de comportement. Même si cette obligation varie en fonction des circonstances, elle n'est pas pour autant remise en cause. À partir de la règle voulant que chaque partie à un contrat veille à la conservation de ses propres intérêts, le débiteur d'une obligation de renseignement le devient, au sens complet du terme, seulement après s'être informé lui-même.

En définitive, nous constatons que l'évolution de l'obligation de renseignement dans les contrats internationaux a été largement inspirée de considérations morales dont le contenu tient compte de plus en plus de l'inégalité des parties et des exigences accrues de la bonne foi.

Nous avons présenté, dans la première partie de notre étude, une analyse de la doctrine et des tendances de la jurisprudence arbitrale internationale qui met en lumière les fondements et les applications de l'obligation de renseignement dans les contrats. Même si les principes et les règles proclamés se trouvent souvent dans les législations nationales, cela n'empêche pas qu'ils puissent être insérés dans des conventions internationales. C'est particulièrement le cas de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises concernant les avis, les notifications, les dénonciations, les avertissements et les informations que doivent se donner les parties soumises à celle-ci. Voilà ce que nous verrons dans la seconde partie.

Seconde partie : La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises

La Convention de Vienne du 11 avril 1980 est entrée en vigueur au Québec et au Canada le 1^{er} mai 1992⁸³. L'événement est d'importance pour le droit du commerce international, car la Convention porte loi uniforme en matière de ventes internationales de marchandises. Elle régit principalement la formation du contrat et les obligations du vendeur et de l'acheteur⁸⁴.

83. *Loi concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Projet de loi 172 (adoption de principe le 3 décembre 1991), 1^{re} sess., 34^e législature (Québec); AG CNUDCI, 48^e sess., Doc. NU A/CN. 9/381 (1993).

84. Notre analyse de l'obligation de renseignement couvre l'ensemble des dispositions de la Convention à l'exception de sa deuxième partie (Formation du contrat) concernant l'offre et l'acceptation de l'offre.

Par contre, elle laisse en dehors de son champ d'application la validité du contrat et les effets de ce dernier sur le droit de propriété des marchandises vendues.

Cet instrument d'uniformisation conçu par la CNUDCI⁸⁵ pour favoriser le développement du commerce international vise, entre autres, à « assurer la survivance du contrat⁸⁶ ». Dans ce but, la Convention « essaie de créer un équilibre entre les intérêts opposés du vendeur et de l'acheteur⁸⁷ ». Pour atteindre cet objectif, elle impose aux parties une obligation générale de coopération et, de la même manière, elle oblige par exemple une partie « chaque fois que cela est opportun [à] communiquer une information importante à l'autre partie⁸⁸ ».

Nous verrons donc, dans la seconde partie, comment la Convention, imprégnée du principe de bonne foi⁸⁹, a inséré expressément dans ses dispositions des obligations de renseignement, et du même coup nous tenterons de dégager celles qui s'y trouvent implicitement. Ces applications constituent des usages et des principes principalement forgés par la pratique arbitrale et qui s'imposent à tous les opérateurs du commerce international⁹⁰.

1. Les obligations « expresses » et les obligations « implicites » de renseignement

Sur le plan théorique, nous avons vu que l'obligation de renseignement trouve son fondement dans les considérations morales qui, de manière grandissante, imprègnent le droit des contrats internationaux.

Sur le plan technique, l'obligation de renseignement prend sa source dans le texte même de la Convention soit dans les dispositions énonçant expressément une telle obligation, soit dans les dispositions suivant lesquelles on n'en perçoit l'existence que d'une manière implicite.

Dans le premier cas, les dispositions imposent directement une obligation de renseignement en matière contractuelle, telle l'obligation du vendeur

85. Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international.

86. C. SAMSON, *loc. cit.*, note 62, 245.

87. V. MERCIER, « Le point de vue du vendeur : propos d'un praticien », (1989) 15 *Droit et pratique du commerce international* 564.

88. B. AUDIT, *La vente internationale de marchandises : Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 51.

89. G. LEFEBVRE, « La bonne foi dans la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises », (1993) 27 *La revue juridique Thémis* 561.

90. G. MORIN, *loc. cit.*, note 31, 10.

d'informer l'acheteur sur l'identification des marchandises qu'il s'apprête à lui livrer.

Dans le second cas, l'obligation de renseignement provient principalement « des pratiques établies entre les parties et des usages⁹¹ ». Ainsi, un certain nombre de dispositions de la Convention ne touchent à la question de l'obligation de renseignement dans la vente que d'une manière indirecte. Pour en connaître le contenu et le domaine d'application, il faut chercher dans les solutions de la jurisprudence. Ces dernières faciliteront la définition d'une telle obligation dans la mesure où les juges et les arbitres internationaux préciseront les mécanismes ou les principes sur lesquels s'appuient leurs décisions. C'est d'ailleurs l'esprit de l'article 7.2 concernant les matières régies par la Convention dont les questions ne sont pas expressément tranchées par elle et qui doivent être comblées par les principes généraux dont elle s'inspire, la bonne foi, comme nous le verrons, faisant partie de ceux-ci.

1.1 Les obligations « expresses » de renseignement

On trouve précisément ces obligations dans la Convention sous les expressions et vocables suivants : *donner avis* (art. 19, 32 et 67), *informer* (art. 21 et 68), *dénoncer* (art. 39 et 43), *notifier* (art. 48, 72 et 88), *avertir* (art. 79), *faire connaître* (art. 65), *notification* (art. 26, 47 et 71) et *fournir tous les renseignements* (art. 32).

Même si à première vue il peut sembler y avoir une gradation sémantique entre ces termes, nous constatons (et il est important de le souligner) qu'il n'y a pas entre ces concepts de différence de nature qui nous permette de les distinguer systématiquement. D'ailleurs, le texte anglais de la Convention englobe sous le mot *notice*, chaque fois qu'ils se présentent, les termes suivants : *avis*, *notification*, *dénonciation* et *avertissement*.

Telle est la voie que suivent certains auteurs. C'est le cas, par exemple, du professeur Heuzé lorsqu'il dit de l'avis de l'article 32 que « cette notification devrait intervenir aussitôt que possible⁹² », ou concernant l'acheteur qui constate un défaut de conformité, qu'il « doit en informer son cocontractant⁹³ », alors que l'article 39 prévoit que l'acheteur doit dénoncer le défaut au vendeur.

91. M.J. BONELL, *Principes relatifs aux contrats du commerce international*, Rome, UNIDROIT, 1994, p. 106.

92. V. HEUZÉ, *La vente internationale de marchandises*, Paris, GLN Joly éditions, 1992, p. 195.

93. *Id.*, p. 229.

C'est aussi le cas du professeur Audit, concernant la disposition d'exonération de l'article 79, selon laquelle la partie visée doit avertir l'autre partie, quand il qualifie cette obligation d'« obligation de notification⁹⁴ ».

En définitive, tous ces termes qu'emploie la Convention n'ont qu'une seule finalité : celle de transmettre et communiquer à l'autre partie contractante l'existence d'une situation de fait ou de droit par une déclaration.

1.2 Les obligations « implicites » de renseignement

Comme on vient de le dire, les obligations de renseignement des parties en vertu de la Convention ne sont pas nécessairement limitées à celles qui y sont expressément indiquées : d'autres peuvent être implicites.

Dans certains cas, les obligations implicites de renseignement sont si évidentes, étant donné le but poursuivi par certaines dispositions, que les auteurs de la Convention ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'en spécifier la portée, laissant cette tâche à l'application des règles découlant des principes généraux (art. 7.2) et celles inscrites par les usages du commerce international (art. 9).

Elles sont toutes la conséquence du principe de bonne foi et du devoir de coopération dans les contrats. Les principales obligations implicites de renseignement se retrouvent dans les dispositions suivantes : marchandises libres des droits et prétentions d'un tiers (art. 41 à 43) ; délai supplémentaire accordé au vendeur (art. 47.1) ; mesures et formalités destinées à permettre à l'acheteur de faire le paiement (art. 54) ; et actes à accomplir pour faciliter au vendeur la livraison (art. 60).

2. Les obligations de renseignement du vendeur

En vertu de la Convention de Vienne et de la façon la plus classique, le vendeur s'oblige principalement à livrer les marchandises, à en transférer la propriété et à remettre à l'acheteur les documents s'y rapportant. Elle prévoit ainsi un certain nombre de règles concernant la qualité et la conformité matérielle et juridique des marchandises qui doivent correspondre aux spécifications prévues et être aptes à l'usage auquel elles sont destinées. Dans tous ces cas, le vendeur est soumis à des obligations de renseignement envers l'acheteur.

Quant aux obligations du vendeur relatives à l'individualisation et à la localisation des marchandises, la Convention contient des dispositions propres à l'obligation de renseignement permettant aux parties d'exécuter leur prestation.

94. B. AUDIT, *op. cit.*, note 88, p. 177.

Enfin, la Convention prévoit des règles complémentaires qui s'appliquent à l'obligation de renseignement du vendeur lorsque, en l'absence d'accord contractuel, ce dernier veut remédier à un manquement de sa part ou désire spécifier lui-même les marchandises à livrer à défaut de ce faire par l'acheteur.

2.1 L'obligation de renseignement relative à la conformité des marchandises

2.1.1 La conformité matérielle

L'article 40 de la Convention traite de l'obligation faite au vendeur de révéler à l'acheteur les faits qui ont conduit à un défaut de conformité, qu'« il connaissait ou ne pouvait ignorer », dans le cas précis où ce vendeur veut opposer à l'acheteur le fait que ce dernier est, selon les articles 38 et 39, hors délai pour invoquer un défaut de conformité au sens de l'article 35.

Cette disposition vise à empêcher le vendeur de se servir des articles 38 et 39 à l'encontre de l'acheteur⁹⁵. C'est un « tempérament aux obligations de notification⁹⁶ » de l'acheteur en cas de défaut de conformité des marchandises. Elle reprend le principe universel voulant que le vendeur de mauvaise foi ne puisse être protégé⁹⁷ dans un tel cas, puisqu'il heurte par son comportement le principe de bonne foi et ne saurait donc profiter du défaut d'avis ou de son insuffisance de la part de l'acheteur. Comme le souligne le professeur Ghestin, « c'est une véritable obligation de renseignement qui pèse sur le vendeur⁹⁸ » et la Convention condamne ce manque de coopération entre les parties⁹⁹. Dans cet esprit, la Convention, à l'article 40, sanctionne un tel manquement à l'obligation générale de bonne foi à laquelle sont

95. Pour une application de l'article 40 dans une décision récente, voir : Sentence CCI n° 5713 de 1989, *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, Nations Unies, AG, 49^e sess., Doc. NU A/CN.9/SER.C/Abstracts/3, 24 mai 1994, 2 ; aussi dans (1990) 15 *Yearbook Commercial Arbitration* 70. En l'espèce, le tribunal arbitral constate que le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité des marchandises livrées et n'obligea l'acheteur qu'à payer une partie seulement de la demande du vendeur.

96. Doc. off. A/CONF.97/19, *op. cit.*, note 2, p. 38. Voir le commentaire sous l'article 38.

97. E. ROBINE, « Difficultés d'application », dans Y. DERAÏNS et J. GHESTIN (dir.), *op. cit.*, note 61, p. 117, à la p. 125.

98. J. GHESTIN, « Les obligations du vendeur selon la Convention de Vienne du 11 avril 1980, sur les contrats de vente internationale de marchandises », (1988) *Revue de droit des affaires internationales* 5, 18.

99. C. SAMSON, « Exportation de biens et de services. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises », *Conférence MEREDITH*, Faculté de droit, Université McGill, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 31, à la p. 49.

soumises les parties «et en vertu de laquelle le vendeur doit renseigner l'acheteur sur ce qui peut rendre la marchandise non conforme¹⁰⁰».

Sur les faits pouvant rendre la marchandise non conforme, l'on constate que la notion de conformité de la Convention est beaucoup plus large que les garanties légales rencontrées habituellement dans les droits nationaux et que ces faits concernent aussi bien les circonstances qui ont amené le défaut que les caractéristiques mêmes des marchandises. Aussi, de l'avis unanime des auteurs, « [t]he facts to be communicated not only include the qualities of the goods sold, but also the conditions which could influence or alter the goods once they have left the seller's area of competence¹⁰¹ ».

Enfin, soulignons que, en ce qui concerne la preuve de la connaissance du défaut de conformité, il n'existe pas sous la Convention, contrairement au droit français, une présomption de connaissance du vice de la part du vendeur¹⁰². Lorsqu'il s'agit de vente internationale de marchandises, « c'est la connaissance effective du vendeur qui doit être prise en considération¹⁰³ », comme le rappelle le professeur Ghestin. Par contre, l'idée que « le vendeur est censé connaître la marchandise dont il fait commerce et ceci d'une façon différente de l'acheteur¹⁰⁴ » n'est jamais écartée lors de l'analyse de la preuve de la connaissance du vendeur.

À son tour, l'article 68 sanctionne le vendeur pour avoir manqué à son obligation de renseignement concernant des marchandises ayant péri ou ayant été détériorées en cours de transport.

Cette disposition empêche le vendeur de transférer les risques à l'acheteur lorsqu'il ne l'a « pas informé », au moment de la vente, de la perte ou de la détérioration des marchandises qu'il connaissait ou aurait dû connaître. C'est donc lui qui en assume la charge. Cette sanction du comportement du vendeur en défaut de ne pas avoir informé son acheteur est « une règle de bon sens découlant du principe du respect de la bonne foi¹⁰⁵ ».

100. J.P. PLANTARD, « Un nouveau droit uniforme de la vente internationale : La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 », (1988) 115 *Journal du droit international* 311, 340.

101. F. ENDERLEIN et D. MASKOW, *International Sales Law*, New York, Oceana, 1992, p. 163.

102. C. MOULY, « Que change la Convention de Vienne sur la vente internationale par rapport au droit français interne? », (1991) 2 *Recueil Dalloz Sirey*, Chronique XV, 77, à la p. 78.

103. J. GHESTIN, *loc. cit.*, note 61, 104.

104. K.H. NEUMAYER et C. MING, *Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises : Commentaire*, coll. « Publication CEDIDAC », édité par F. DESSEMONTET, 2^e éd., Lausanne, CEDIDAC, 1993, n° 24, p. 309.

105. J.P. PLANTARD, *loc. cit.*, note 100, 353.

2.1.2 La conformité juridique

Sous le titre « Droits et prétentions de tiers » du chapitre sur les « Obligations du vendeur », les articles 41 à 43 de la Convention traitent de l'obligation de fournir une marchandise libre de tout droit d'un tiers. Cette obligation imposée au vendeur concerne les droits et prétentions des tiers en général en vertu de l'article 41 et ceux fondés sur la propriété industrielle et intellectuelle de l'article 42. L'article 43, quant à lui, concerne la perte des droits de l'acheteur qui n'a pas informé dans un délai raisonnable le vendeur d'une telle situation dont il a pris connaissance. Ce même article en son paragraphe 2 prévoit ensuite l'atténuation possible de cette perte de droit de l'acheteur.

Il faut rappeler au départ que la Convention ne traite pas du droit de propriété sur les marchandises¹⁰⁶. Malgré les obstacles que posent les frontières au commerce international, la Convention a voulu quand même obliger le vendeur à garantir à l'acheteur l'exercice paisible de ses droits sur les marchandises achetées¹⁰⁷. Cette obligation imposée au vendeur correspond, en quelque sorte, à l'obligation de garantie contre l'éviction contenue dans presque tous les droits nationaux¹⁰⁸. Toutes ces dispositions n'ont qu'un seul but : la protection¹⁰⁹ des droits de l'acheteur contre d'éventuelles revendications des tiers.

Ainsi, les dispositions de l'article 41 obligent le vendeur à livrer des marchandises « libres de tout droit ou prétention d'un tiers », en d'autres termes, à livrer un titre parfait¹¹⁰, à moins que l'acheteur n'accepte ces conditions.

Dans ce cas, pour que l'acheteur puisse accepter de prendre des marchandises qui, par exemple, seraient soumises à une clause de réserve de propriété ou seraient déjà mises en nantissement ou données en gage¹¹¹, il est nécessaire qu'il en connaisse l'existence. Si par lui-même il n'est pas en position de connaître une telle situation, c'est alors au vendeur de l'informer

106. Article 4 (b) de la Convention.

107. B. AUDIT, *op. cit.*, note 88, p. 110.

108. C. SAMSON, « La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises : étude comparative des dispositions de la Convention et des règles de droit québécois en la matière » (1982) 23 C. de D. 919, 948.

109. K.H. NEUMAYER et C. MING, *op. cit.*, note 104, p. 311.

110. J.A. PERUGINI DE PAS Y CREUSE, « Analyse de la Convention de Vienne de 1980 », dans N. LACASSE et L. PERRET (dir.), Actes du Colloque sur la vente internationale, coll. « La Collection bleue », Montréal, Wilson et Lafleur, 1989, p. 65, à la p. 71.

111. J.P. PLANTARD, *loc. cit.*, note 100, 340.

en lui fournissant tous les renseignements pertinents¹¹². Cette obligation de renseignement se retrouve implicitement dans le texte de l'article 41 sans laquelle l'acheteur ne pourrait donner un consentement éclairé¹¹³.

Si la garantie du vendeur est totale en vertu de l'article 41 à l'encontre de droits réels ou de privilèges auxquels prétendraient les tiers, cette même obligation de garantie est cependant limitée¹¹⁴ lorsque ces droits et prétentions sont fondés sur la propriété industrielle ou intellectuelle. Tel est le but poursuivi par l'article 42.

Considérant la complexité des problèmes que peut susciter le respect des droits de la propriété industrielle ou intellectuelle¹¹⁵ dans le commerce international, et le fait que le vendeur ne peut connaître toutes les législations nationales en la matière¹¹⁶, la Convention a voulu dans ce cas limiter à deux situations seulement la responsabilité du vendeur.

En effet, ce ne sont pas toutes les prétentions qui entraînent des conséquences pour le vendeur, mais seulement celles fondées sur la loi de l'État où les marchandises doivent être revendues ou celles fondées sur la loi de l'État où l'acheteur a son établissement, lesquelles prétentions « il connaissait ou ne pouvait ignorer ».

Pour que la responsabilité du vendeur soit engagée, il faut que l'acheteur informe celui-ci de la destination finale des marchandises qu'il entend acheter. Si l'acheteur les destine à la revente ou à l'utilisation dans un État autre que le sien, le vendeur a, à son tour, l'obligation de renseigner l'acheteur sur ce qu'il connaît de la loi de cet État en ce domaine. Dans la mesure où le vendeur ne connaît pas mais « ne peut ignorer », il a l'obligation de se renseigner¹¹⁷ : c'est l'obligation de s'informer pour informer¹¹⁸. Par contre, si l'acheteur ne les destine pas à la revente particulière ou à l'utilisation dans certains États, la loi de l'État où l'acheteur a son établissement s'appliquera en la matière.

Dans ce cas, le vendeur pourrait être responsable envers l'acheteur s'il « ne pouvait ignorer » les droits des tiers en vertu de la loi de l'État où

112. L'éloignement en commerce international est inévitable et conduit nécessairement à l'application du principe « qu'il y a obligation d'informer celui qui ne peut s'informer ». Voir : J. GHESTIN et B. DESCHÉ, *op. cit.*, note 63, p. 148.

113. P. KAHN, *loc. cit.*, note 3, 319.

114. B. AUDIT, *op. cit.*, note 88, p. 113.

115. J.O. HONNOLD, *Uniform Law for International Sales under the 1980 United Nations Convention*, 2^e éd., Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1991, p. 347.

116. C. SAMSON, *loc. cit.*, note 108, 950.

117. K.H. NEUMAYER et C. MING, *op. cit.*, note 104, p. 319.

118. Voir la section 4.3.1 de la première partie : « L'obligation du vendeur de s'informer pour mieux informer ».

l'acheteur a son établissement, alors que ce dernier ignore légitimement¹¹⁹ l'existence de tels droits. Comme le souligne le professeur Heuzé, « toute la difficulté consistera donc [...] à déterminer si leur ignorance est ou non excusable¹²⁰ ».

Selon cet auteur, tout dépendra de celui qui a pris l'initiative du contrat, qu'il soit le vendeur ou l'acheteur. Ainsi, l'acheteur sollicité dans son propre pays par le vendeur n'aurait pas l'obligation de s'informer sur la question, cette obligation étant attribuée au vendeur, de qui il serait légitime d'exiger « qu'il s'assur[e] au préalable que la commercialisation de ses produits ne se heurte à aucun obstacle dans cet État¹²¹ ». Par contre, il appartiendra à l'acheteur, si c'est lui qui sollicite le vendeur pour acheter, de s'informer afin de s'assurer que les marchandises peuvent être librement commercialisées dans son pays:

On remarque donc que ce régime de garantie est plus restrictif que celui de l'article 41 et, conséquemment, plus favorable au vendeur¹²², étant donné qu'il ne garantit que s'il a connaissance des droits et prétentions des tiers. Ainsi, dès que l'acheteur en a connaissance lors de la conclusion du contrat, le vendeur n'a plus à répondre de cette garantie. C'est l'atténuation qu'apporte l'article 42.2 (a).

Dans tous les cas, le vendeur a avantage à bien renseigner son acheteur et la Convention, par ce dernier article, le pousse en ce sens puisque dès que l'acheteur est informé, le vendeur n'est plus tenu de l'obligation prévue dans le paragraphe 1 de l'article 42.

Enfin, même si le vendeur a intérêt à s'affranchir de cette obligation, il reste soumis malgré tout à l'obligation de renseignement en vertu du principe de bonne foi de l'article 7, lequel principe imposerait au vendeur l'obligation d'informer son cocontractant des doutes qu'il a lui-même sur les droits des tiers qui pourraient toucher les marchandises¹²³.

Nous avons vu aussi qu'en vertu de l'article 43.1 l'acheteur perd le droit de se prévaloir de la garantie d'éviction « s'il n'informe pas rapidement le vendeur¹²⁴ » de la réclamation d'un tiers. Par contre, le vendeur, sous l'article 43.2, perd lui-même le droit d'opposer à l'acheteur un défaut de dénonciation « s'il connaissait la prétention du tiers ».

119. J. GHESTIN et B. DESCHÉ, *op. cit.*, note 63, p. 147.

120. J. HEUZÉ, *op. cit.*, note 92, p. 243.

121. *Ibid.*

122. J.P. PLANTARD, *loc. cit.*, note 100, 341.

123. K.H. NEUMAYER et C. MING, *op. cit.*, note 104, p. 320; B. AUDIT, *op. cit.*, note 88, p. 114.

124. B. AUDIT, *op. cit.*, note 88, p. 111.

Cette disposition applique une solution semblable à la sanction prévue dans l'article 40 sur la non-conformité matérielle des marchandises livrées, mais elle diffère sur deux points.

Tout d'abord, elle retient, comme dans l'article 40, la « connaissance effective de la cause de la réclamation¹²⁵ » de la part du vendeur, mais elle ne mentionne pas les prétentions que le vendeur « ne pouvait ignorer ». Disons seulement sur la question que, selon les auteurs¹²⁶, il aurait été difficile et même dangereux d'introduire dans le contexte du commerce international une disposition permettant de discerner les droits que le vendeur aurait l'obligation de connaître. Ensuite, la disposition ne contient pas l'obligation expresse de renseignement de l'article 40, du fait qu'elle n'emploie pas les termes « et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur ». À notre avis, il n'est certainement pas suffisant de reprocher seulement au vendeur le fait qu'il « connaissait le droit ou la prétention du tiers », mais il faut aussi lui reprocher le fait qu'il ne « l'a pas révélé à l'acheteur ».

En réalité, c'est cette disposition qui conditionne dès le début la qualité de la relation contractuelle entre le vendeur et l'acheteur. En effet, si le vendeur est de bonne foi, il informera au préalable l'acheteur de tout ce qu'il connaît¹²⁷ sur d'éventuels droits ou prétentions des tiers.

Même si la disposition ne contient pas les termes exprès de l'article 40, il ne fait aucun doute qu'elle comprend implicitement une « véritable obligation de renseignement¹²⁸ » qui s'impose.

En définitive, la responsabilité du vendeur n'est pas engagée lorsqu'il informe l'acheteur sur la possibilité de réclamations fondées sur des droits ou prétentions de tiers au moment de conclure le contrat de vente.

2.2 L'obligation de renseignement relative à la livraison : l'individualisation et la localisation des marchandises

2.2.1 L'individualisation

Livrer, c'est mettre la chose à la disposition de l'acheteur. Pour ce faire, le vendeur doit fournir à celui-ci tous les renseignements nécessaires à cette fin. L'obligation du vendeur de livrer la marchandise contient dans la

125. V. HEUZÉ, *op. cit.*, note 92, p. 240.

126. Sur le sujet, voir : B. AUDIT, *op. cit.*, note 88, p. 111 ; V. HEUZÉ, *op. cit.*, note 92, p. 241.

127. J. PAULSSON, « Les obligations des partenaires dans un accord de développement économique : la sentence arbitrale Cameroun c. Klöckner », (1984) *Revue de l'arbitrage* 19, 47.

128. J. GHESTIN, *loc. cit.*, note 61, 102.

Convention différentes règles. L'une d'entre elles est celle de l'article 32.1 qui oblige le vendeur à donner un « avis d'expédition » désignant précisément les marchandises. Ainsi, dans le cas de remise des marchandises à un transporteur, lorsque celles-ci ne sont pas clairement identifiées aux fins du contrat, le vendeur doit les individualiser et notifier cette opération à l'acheteur par l'avis d'expédition¹²⁹. C'est en ce sens que les dispositions de l'article 32.1 correspondent à une obligation d'information¹³⁰. Celle-ci fait partie des obligations complémentaires relatives à la livraison. Le professeur Audit la qualifie « d'obligation de coopération en vue de faciliter la bonne fin du transport¹³¹ », et ce, au nom du devoir de tout faire dans le meilleur intérêt de l'acheteur.

Il faut souligner aussi que le vendeur a un intérêt à communiquer ces informations, car, s'il ne le fait pas, les risques ne seraient pas transférés à l'acheteur et il en conservera la charge¹³², et s'exposera aux sanctions pour contravention au contrat.

La Convention¹³³, dans son chapitre sur « le transfert des risques », oblige le vendeur à renseigner adéquatement l'acheteur sur l'identification des marchandises, ainsi que sur le moment de leur mise en disponibilité. Le transfert des risques mettant à la charge de l'acheteur les conséquences de la perte ou de la détérioration des marchandises, il est donc indispensable que l'acheteur, qui en supporte les pertes, soit certain qu'il s'agit bien de ses marchandises.

À cet effet, l'article 67.2 règle le transfert des risques dans la vente à expédition¹³⁴ et prévoit que les risques ne peuvent passer à l'acheteur sans que les marchandises soient clairement identifiées. Le but visé par cette disposition est de prévenir une fausse réclamation du vendeur en cas de perte pour des marchandises qu'il n'aurait pas expédiées¹³⁵.

129. V. HEUZÉ, *op. cit.*, note 92, p. 195.

130. R.A. LICHTSTEINER, « Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises : présentation et comparaison avec le droit suisse », dans F. Dessementet, *Les contrats de vente internationale de marchandises*, coll. « Publication CEDIDAC », Lausanne, CEDIDAC, 1991, n° 20, p. 181, à la p. 219.

131. B. AUDIT, *op. cit.*, note 88, p. 84.

132. C'est ce que nous verrons lors de l'étude de l'avis de l'article 67.2.

133. Mentionnons seulement que la Convention s'est limitée à quelques règles sur le sujet puisque les parties en traitent habituellement dans leurs contrats ou se réfèrent aux « Incoterms ». C'est là une manifestation du « rôle supplétif » de la Convention.

134. K.H. NEUMAYER et C. MING, *op. cit.*, note 104, p. 426.

135. B. NICOLAS, « Passing of Risk », dans C.M. BIANCA et M.J. BONELL (dir.), *Commentary on the International Sales Law: The 1980 Vienna Sales Convention*, Milan, Giuffrè, 1987, p. 483, à la p. 494.

Cette spécification peut être faite de différentes façons et particulièrement « par un avis donné à l'acheteur ». Cet avis de l'article 67.2 peut être le même que l'avis d'expédition de l'article 32.1¹³⁶ et doit être notifié conformément à la règle de l'article 27. Ces avis sont des obligations expresses de renseignement.

2.2.2 La localisation

La Convention prévoit implicitement dans son article 69 une obligation de renseignement à la charge du vendeur lorsque le contrat n'implique pas un transport de marchandises.

Dans un premier cas, le risque passe à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises à l'établissement du vendeur, ce moment étant habituellement prévu dans le contrat (art. 69.1). Par contre, si l'acheteur ne fait pas le retrait tel que prévu, le vendeur a l'obligation de l'informer que les marchandises sont mises à sa disposition. C'est à partir de la réception de cette « mise en demeure¹³⁷ » de retirer les marchandises que se fait le transfert des risques.

Dans un second cas, le risque passe à l'acheteur dès qu'il sait que les marchandises sont à sa disposition en un lieu autre que l'établissement du vendeur. Il est donc nécessaire que l'acheteur sache que les marchandises sont rendues en ce lieu. Le vendeur a donc l'obligation de l'avertir et de s'assurer que l'acheteur a bien reçu sa communication. Selon le professeur Audit, « le simple envoi de la notification ne suffit pas puisqu'une connaissance effective de la part de l'acheteur est nécessaire¹³⁸ ».

La Convention considère, en principe, que c'est lors de la livraison que la charge des risques passe du vendeur à l'acheteur. Cependant, tenant compte de la très fréquente intervention de tiers chargés des opérations de transport, elle a voulu, par les dispositions que nous venons de voir, protéger aussi bien l'acheteur que le vendeur en imposant à ce dernier certaines obligations de renseignement permettant ainsi de préciser le moment du transfert des risques.

136. M.J. BONELL, « La nouvelle Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises », (1981) 7 *Droit et pratique du commerce international* 7, 23.

137. K.H. NEUMAYER et C. MING, *op. cit.*, note 104, p. 445.

138. B. AUDIT, *op. cit.*, note 88, p. 90.

2.3 L'obligation de renseignement à la suite des demandes de l'acheteur

2.3.1 Les renseignements pour l'assurance de transport

L'obligation de souscrire une assurance de transport dans un contrat de vente internationale de marchandises revient habituellement à l'acheteur. Normalement, cette obligation est déterminée par les modalités mêmes du contrat. Si, par exemple, les parties ont choisi de se référer aux Incoterms, la conclusion du contrat d'assurance ne constituera une obligation du vendeur que dans les ventes CIF (coût, assurance et fret) et CIP (port payé et assurance comprise jusqu'à destination)¹³⁹. Ainsi, lorsque les modalités du contrat n'indiquent rien à ce sujet, le vendeur ne sera pas tenu de souscrire une telle assurance¹⁴⁰.

Néanmoins, l'article 32.3 de la Convention lui impose un devoir de collaboration¹⁴¹ en fournissant, à la demande de l'acheteur, les renseignements nécessaires dont il dispose afin de permettre à ce dernier de conclure un contrat d'assurance. La principale condition est que l'acheteur en fasse la demande, ce qui laisse présumer qu'il ne détient pas lui-même ces renseignements. À défaut d'une telle demande, le vendeur n'a pas à s'exécuter et son obligation de renseignement cesse¹⁴².

Le contenu de cette obligation de renseignement peut varier selon les circonstances et la nature des marchandises vendues, mais habituellement ces renseignements concernent le prix, le poids, les mesures, l'emballage et l'itinéraire de celles-ci¹⁴³.

Aux termes de l'article 32.3 concernant cette opération accessoire à la livraison¹⁴⁴, la Convention soumet le vendeur à une obligation de renseignement dans les conditions mentionnées. Dans la mesure où le vendeur ne donne pas les renseignements nécessaires et prive ainsi l'acheteur de la possibilité de conclure une assurance de transport, celui-ci est en droit de considérer que le vendeur commet de ce fait une contravention au contrat¹⁴⁵

139. C. XUREF, « Les Incoterms 1990 », dans F. Dessementet, *op.cit.*, note 130, p. 131, à la p. 141.

140. F. ENDERLEIN et D. MASKOW, *op. cit.*, note 101, p. 135.

141. V. HEUZÉ, *op. cit.*, note 92, p. 196.

142. J. GHESTIN et B. DESCHÉ, *op. cit.*, note 63, p. 716.

143. H. ERCÜMENT ERDEM, *La livraison de marchandises selon la Convention de Vienne*, Fribourg, Éditions universitaires Fribourg Suisse, 1990, p. 122.

144. F. DESSEMENTET, « La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises », dans F. Dessementet, *op. cit.*, note 130, p. 47, à la p. 66.

145. O. LANDO, « Obligations of the Seller », dans C.M. BIANCA et M. J. BONELL (dir.), *op. cit.*, note 135, p. 245, à la p. 260.

et il peut utiliser les moyens en conséquence, notamment demander des dommages et intérêts.

Enfin, il faut signaler que, à la lecture de cette disposition et de celle de l'article 32.1, l'on reconnaît certains principes de base de la Convention, telle la coopération, par l'application de « l'obligation d'informer, de donner des avis et de fournir des renseignements¹⁴⁶ ».

2.4 L'obligation de renseignement à la suite du silence de l'acheteur

2.4.1 Le droit de remédier à un manquement

Toujours dans le but de favoriser le maintien du contrat, la Convention, comme on l'a vu, oblige les parties, par certaines de ses dispositions, à se communiquer des informations. Fait partie de ces dispositions l'article 48, qui permet au vendeur de réparer à ses frais tout manquement à ses obligations même après la date de livraison, à la condition toutefois que cela ne cause pas d'inconvénients déraisonnables à l'acheteur.

Il faut souligner que, contrairement à l'article 47 qui ne s'applique qu'au défaut de livraison¹⁴⁷, l'article 48 englobe toutes les obligations du vendeur. Par exemple, le vendeur pourrait, à titre de réparation, aussi bien faire cesser une indisponibilité juridique en payant un tiers qui détiendrait des droits réels sur la marchandise¹⁴⁸ que réparer certains défauts matériels de celle-ci.

Dans tous les cas, le vendeur devra informer l'acheteur de son intention de réparer ; on conçoit mal que le vendeur puisse chercher à réparer et qu'il n'informe pas l'acheteur¹⁴⁹. En informant l'acheteur, le vendeur oblige celui-ci à le renseigner sur ses propres intentions. C'est une sorte de requête pour clarifier la situation. Comme le souligne le professeur Honnold, « [a] modern sale involves a relationship that may require cooperation. This calls for open lines of communication between the parties so that each knows what to expect from the other¹⁵⁰. »

En effet, lorsque le vendeur « notifie » à l'acheteur son intention de réparer son manquement, « il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision » : c'est l'article 48.2. Cette communication « suspend les droits de l'acheteur de demander soit la résolution, soit la diminution de

146. C. SAMSON, *loc. cit.*, note 99, 49.

147. B. AUDIT, *op. cit.*, note 88, p. 128.

148. V. HEUZÉ, *op. cit.*, note 92, p. 308.

149. H. LESGUILLONS, *Lamy contrats internationaux*, t. 3, Paris, Lamy, 1991, p. 356.

150. J.O. HONNOLD, *op. cit.* note 115, p. 377.

prix¹⁵¹ » et s'il ne répond pas, l'acheteur se trouve lié par le contenu de la notification du vendeur¹⁵², laquelle précise le délai dans lequel il s'engage à réparer.

D'un autre côté, l'acheteur peut décider de ne pas rester inactif et peut soit autoriser expressément le vendeur à procéder à la réparation, soit la refuser. Dans ce dernier cas, il ne pourra refuser que si le manquement équivaut à une contravention essentielle au contrat, à défaut de quoi un tel refus pourrait être considéré comme un abus de droit¹⁵³.

2.4.2 Le droit de spécifier les marchandises

L'article 65 de la Convention concernant la spécification des marchandises fait partie, comme ceux que nous avons vus précédemment, de ces articles particulièrement révélateurs de la philosophie qui a inspiré la Convention¹⁵⁴.

En effet, la disposition permet au vendeur de spécifier certaines caractéristiques des marchandises à livrer lorsque le contrat prévoit qu'une telle spécification revient à l'acheteur et que ce dernier néglige de la faire. Le but visé par cet article est de protéger le vendeur en empêchant l'acheteur de se dégager du contrat. La non-spécification des marchandises dans ce cas n'est pas une cause de résolution du contrat¹⁵⁵. Pour éviter un tel résultat, la disposition exige que les parties passent par un échange de communications ou du moins oblige le vendeur à informer l'acheteur sur ses intentions.

Le vendeur doit, en premier lieu, demander à l'acheteur de spécifier les marchandises (art. 65.1) : c'est une « mise en demeure » de spécifier¹⁵⁶. En deuxième lieu, si l'acheteur ne s'est pas manifesté, le vendeur peut effectuer lui-même la spécification en tenant compte des besoins de l'acheteur. Sur ce dernier point, disons seulement que « l'application de cette condition risque, en pratique, de se révéler fort délicate¹⁵⁷ », d'où l'obligation du vendeur de

151. F. CHAUDET, « La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises : présentation et comparaison avec le droit suisse », dans F. Dessemonnet, *op. cit.*, note 130, p. 83, à la p. 119.

152. Voir A/CONF. 97/5, in : Doc. off. p. 43 art. 48, Commentaire.

153. B. THOMAS, « Le point de vue de l'acheteur : propos d'un praticien », (1989) 15 *Droit et pratique du commerce international* 573, 580.

154. J. THIEFFRY, « Les nouvelles règles de la vente internationale », (1989) 15 *Droit et pratique du commerce international* 369, 382.

155. V. KNAPP, « Remedies for Breach of Contract by the Buyer », dans C.M. BIANCA et M.J. BONELL (dir.), *op. cit.*, note 135, p. 442, à la p. 481.

156. K.H. NEUMAYER et C. MING, *op. cit.*, note 104, p. 412.

157. V. HEUZÉ, *op. cit.*, note 92, p. 251.

bien se renseigner¹⁵⁸ sur les besoins de l'acheteur, à moins que la fréquence et l'ancienneté des rapports contractuels¹⁵⁹ ne garantissent au vendeur la connaissance des besoins de celui-ci.

En troisième et dernier lieu, le vendeur doit informer l'acheteur des détails de la spécification. Par cette communication, il lui fixe en même temps un délai raisonnable de réponse (art. 65.2). Cette obligation est du même type que celle que l'on a vue au paragraphe 3 de l'article 48, c'est-à-dire que, lorsque le vendeur informe l'acheteur sur le contenu de sa spécification, il est présumé lui demander de lui faire connaître sa décision (son opinion).

Enfin, soulignons que cette disposition obligeant les parties à se fournir les informations et les renseignements nécessaires pour spécifier « la forme, la mesure ou d'autres caractéristiques des marchandises » doit, à notre avis, s'appliquer en relation avec le paragraphe a) de l'article 60 obligeant l'acheteur à accomplir tout acte permettant au vendeur d'effectuer la livraison.

3. Les obligations de renseignement de l'acheteur

Les obligations de l'acheteur en vertu de la Convention sont aussi traitées d'une façon relativement classique et sont moins étendues que celles du vendeur. Les principales obligations de l'acheteur sont celles de payer le prix et de prendre livraison des marchandises.

Aussi la Convention prévoit-elle un certain nombre de règles relatives à « l'obligation de coopération dans les contrats ». En effet, certaines dispositions obligent l'acheteur à des actes préparatoires et à des opérations accessoires au paiement ainsi qu'à des actes d'assistance au vendeur pour permettre la livraison. C'est à l'intérieur de ceux-ci qu'apparaîtra l'obligation de renseignement de l'acheteur. Les usages du commerce international vont, à ce moment-là, jouer un rôle prépondérant dans l'interprétation des termes de ces dispositions.

Quant aux obligations de l'acheteur relatives à l'usage spécial des marchandises, la Convention lui impose une obligation expresse de renseignement lors de la conclusion du contrat.

Enfin, la Convention prévoit des obligations accessoires additionnelles qui s'appliquent à l'obligation de renseignement de l'acheteur lorsque les marchandises souffrent d'un défaut de conformité.

158. Voir la section 4.3.1 de la première partie : « L'obligation du vendeur de s'informer pour mieux informer ».

159. P. LE TOURNEAU, *loc. cit.*, note 57, 104.

3.1 L'obligation de renseignement relative au paiement et à la prise de livraison

Les deux principales obligations de l'acheteur sont celles de payer le prix et de prendre livraison des marchandises (art. 53). À cette fin, la Convention, à ses articles 54 et 60, englobe dans ces obligations les « actes préparatoires nécessaires¹⁶⁰ » devant permettre ce paiement et cette livraison, l'accomplissement de ces actes faisant partie des obligations principales elles-mêmes¹⁶¹.

3.1.1 Les mesures et les formalités relatives au paiement

L'obligation principale de payer le prix comprend celle de prendre les mesures et d'accomplir les formalités destinées à permettre ce paiement. La règle prévue dans l'article 54 vise autant les formalités de nature commerciale (demande d'ouverture d'une lettre de crédit, fourniture d'une garantie bancaire) que celles de nature administrative¹⁶² (autorisation d'exporter des fonds). La Convention exigeant de l'acheteur des actes positifs¹⁶³, afin de permettre le paiement du prix, l'oblige à informer le vendeur sur tout ce qui est susceptible de faciliter ou de compromettre l'exécution de sa prestation.

Tout d'abord, il faut dire qu'en pratique les formalités de nature commerciale, telle une demande d'ouverture de lettre de crédit, sont habituellement prévues dans le contrat. Par exemple, lorsque les parties ont choisi la technique du crédit documentaire comme mode de paiement, il est inévitable qu'elles auront à échanger tous les renseignements pertinents à la réussite de l'opération. Le crédit documentaire se présentant comme « un mécanisme à trois ou quatre parties¹⁶⁴ », il oblige donc l'acheteur à fournir à sa banque (la banque émettrice) toutes les informations qui permettront l'exécution de ses obligations auprès du vendeur (bénéficiaire).

Dans une sentence arbitrale de la Chambre de commerce internationale (CCI) rendue en 1992 concernant un contrat entre des acheteurs bulgares et un vendeur autrichien, le tribunal arbitral imputa aux acheteurs le fait d'avoir manqué à leurs obligations de renseignement en n'informant pas le vendeur sur leurs difficultés pour l'ouverture d'un crédit documentaire.

160. K.H. NEUMAYER et C. MING, *op. cit.*, note 104, p. 366.

161. J.P. PLANTARD, *loc. cit.*, note 100, 346.

162. B. AUDIT, *op. cit.*, note 88, p. 140.

163. P.-A. GOURION et G. PEYRARD, *Droit du commerce international*, Paris, L.G.D.J., 1994, p. 113.

164. E.A. CAPRIOLI, *Le crédit documentaire : évolution et perspectives*, Paris, Litec, 1992, p. 4.

En effet, on leur reproche, dans un premier temps, de n'avoir « jamais fait état de difficultés pour l'ouverture du crédit¹⁶⁵ » et, dans un second temps, l'arbitre constate qu'un des acheteurs a manqué à son obligation de se renseigner lui-même puisqu'il « avait la possibilité de s'informer sur les conditions d'obtention d'un crédit documentaire¹⁶⁶ ».

Concernant les formalités de nature administrative, on ne peut pas dire qu'elles soient habituellement prévues dans le contrat, étant donné qu'elles s'imposent en vertu des lois ou des règlements du droit interne de chaque pays¹⁶⁷. Dans un tel cas, l'article 54 imposerait à l'acheteur, par exemple, l'obligation d'obtenir les autorisations requises à l'exportation de son pays des fonds nécessaires au paiement, à défaut de quoi l'acheteur aurait l'obligation d'informer le vendeur des risques de non-paiement¹⁶⁸.

La sentence CCI n° 3093/3100 illustre bien l'application de cette obligation de renseignement où l'acheteur de produits pétroliers, ayant pris livraison de la marchandise, refusait de payer en invoquant des dispositions sur la réglementation des changes de son pays l'empêchant de sortir les fonds suffisants pour le paiement. Les arbitres conclurent que « l'acheteur savait — ou tout au moins devait savoir — que son pays se trouvait dans une situation difficile sur le plan monétaire et que la Banque Centrale [...] ne serait peut-être pas en mesure, à l'échéance de chaque facture, de mettre à sa disposition les devises étrangères nécessaires¹⁶⁹ ».

Dans cette affaire, il a été prouvé que l'acheteur connaissait cette situation lors de la conclusion du contrat et qu'il a commis une faute grave en n'informant pas son vendeur qui, s'il avait su, n'aurait peut-être pas contracté ou sinon aurait certainement exigé des garanties de paiement. Ainsi, l'on peut considérer, en appliquant la Convention de Vienne dans un tel cas, que les exigences de l'article 54 ne seraient pas respectées et que le fait de ne pas informer du refus d'autorisation équivaldrait à une inexécution¹⁷⁰.

C'est donc là une des illustrations qui nous permet de dire que l'article 54 contient implicitement une obligation d'information faisant partie des mesures à prendre afin de permettre le paiement par l'acheteur. D'ailleurs, la jurisprudence arbitrale reconnaît depuis longtemps cette obligation de renseignement qui doit être élevée au rang de principe selon Yves Derains.

165. Sentence CCI n° 7197 de 1992, (1993) 120 *Journal du droit international* 1029, 1036.

166. *Id.*, 1037. Pour un commentaire, voir : C. WITZ, *infra*, note 189, p. 109.

167. V. HEUZÉ, *op. cit.*, note 92, p. 262.

168. M. DAHAN, *La pratique française du droit du commerce international*, Paris, Centre français de commerce extérieur, 1992, p. 266.

169. Sentence CCI n° 3093/3100 de 1979, précitée, note 72, 953.

170. M.J. BONELL, *op. cit.*, note 91, p. 146.

Commentant une sentence arbitrale de la CCI rendue en 1974, il dit : « En effet, on doit considérer comme un principe général que tout contractant a le devoir de prévenir son cocontractant des obstacles que la réglementation des changes qu'il doit respecter peuvent introduire dans l'exécution du contrat¹⁷¹. »

Cette règle fait partie des « principes d'UNIDROIT » relatifs aux contrats du commerce international, où l'on considère qu'en cas de manquement à cette obligation d'information un « tribunal peut être amené à ne pas tenir compte de l'exigence d'autorisation, ou à conclure que la partie qui n'a pas communiqué l'existence de l'exigence a implicitement garanti que l'autorisation serait obtenue¹⁷². »

3.1.2 Les actes à accomplir relatifs à la livraison

Ensuite, l'acheteur a l'obligation d'accomplir « tout acte » permettant au vendeur d'effectuer sa livraison : c'est le paragraphe a) de l'article 60. Cette disposition est une autre manifestation de l'esprit de la Convention qui, à l'instar de l'article 54, témoigne de l'importance de la coopération dans la vente internationale de marchandises¹⁷³. En effet, la disposition oblige l'acheteur à un devoir d'assistance¹⁷⁴ envers le vendeur dans le seul but de lui faciliter la livraison.

Le contenu de cette obligation variera en fonction des dispositions déjà prévues dans le contrat et selon que la livraison doit se faire chez le vendeur ou dans le pays de l'acheteur, ce dernier devant, selon le cas, fournir au vendeur les informations nécessaires à la prise de livraison¹⁷⁵. Si, par exemple, le contrat implique un transport de marchandises pour le vendeur et que la livraison a lieu dans le pays de l'acheteur, « celui-ci devra communiquer au vendeur tout renseignement dont ce dernier peut avoir besoin pour s'acquitter de la livraison¹⁷⁶ ». Ainsi, l'acheteur pourra avoir à fournir au vendeur les informations concernant, entre autres, les licences d'importation, les formalités douanières, les autorisations de transit dans un pays

171. Sentence CCI n° 2216 de 1974, (1975) 102 *Journal du droit international* 917, note Y. DERAÏNS (*id.*, 922).

172. M.J. BONELL, *op. cit.*, note 91, p. 142.

173. J.O. HONNOLD, *op. cit.*, note 115, p. 430.

174. F. NIGGEMANN, « Les obligations de l'acheteur sous la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises », (1988) *Revue de droit des affaires internationales* 27, 36.

175. P. KAHN, « La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises », (1981) *Revue internationale de droit comparé* 951, 982.

176. B. AUDIT, *op. cit.*, note 88, p. 138.

tiers, les certificats de non-réexportation et autres autorisations ou permis divers.

Enfin, il faut souligner que ce devoir de coopération de l'acheteur n'est pas sans limites et ne peut aller au-delà de ce qui peut être « raisonnable » de s'attendre de lui. Pour l'interprétation de ce terme, il sera tenu compte des usages du commerce international en se référant à la branche commerciale visée¹⁷⁷. C'est l'application des règles de la *lex mercatoria* auxquelles se réfère la Convention à l'article 9.

3.2 L'obligation de renseignement relative à l'usage spécial projeté des marchandises

L'article 35.2 (b) de la Convention traite des conditions de conformité des marchandises utilisées pour un usage spécial et qui ne font pas l'objet de dispositions à cet effet dans le contrat. Ainsi, les marchandises seront conformes à l'usage particulier projeté si cet usage a été porté « à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat ». Cette disposition crée une véritable obligation d'information pour l'acheteur qui voudrait éventuellement prétendre que les marchandises livrées souffrent d'un défaut de conformité. C'est ainsi que celui qui envisage une destination spéciale du bien devra obligatoirement le faire savoir au vendeur afin de lui faciliter une livraison conforme. Selon le professeur Honnold, « the crux of Article 35 (2) (b) is the buyer's known reliance on the seller to select and furnish a commodity that will satisfy a stated purpose¹⁷⁸ ».

L'acheteur en informant le vendeur de l'usage spécial qu'il entend faire de la marchandise peut soit s'en remettre complètement à la compétence du vendeur, soit simplement l'en aviser sans autres attentes.

Dans le premier cas, la responsabilité du vendeur est complète parce que si l'acquéreur qui s'est fié de bonne foi au vendeur a décidé d'acheter, c'est qu'il avait l'assurance de la qualité promise¹⁷⁹. Cet usage spécial se trouve donc « entré dans le champ contractuel et le vendeur est tenu de répondre au besoin manifesté par l'acheteur, car il est présumé plus professionnel que celui-ci¹⁸⁰ ».

Le second cas est la situation où l'acheteur a informé le vendeur conformément à l'article 35.2 (b) mais n'a manifesté aucune intention de demander l'avis de ce dernier. Dans ce cas, la connaissance de cette information engage tout de même la responsabilité du vendeur. Le seul fait que

177. G. LEFEBVRE, *loc. cit.*, note 89, 569.

178. J.O. HONNOLD, *op. cit.*, note 115, pp. 306-307.

179. R.A. LICHTSTEINER, *loc. cit.*, note 130, 223.

180. B. AUDIT, *op. cit.*, note 88, p. 96.

l'usage spécial projeté ait été porté à la connaissance du vendeur oblige celui-ci à se compromettre et surtout à ne pas rester silencieux puisque son silence pourrait prendre une signification particulière et équivaloir à une réponse rassurante. Le vendeur ne peut donc rester inactif, car, étant informé de cette situation, il a l'obligation « d'avertir son cocontractant s'il a des objections à cet égard, à défaut de quoi il est lié par cette destination particulière¹⁸¹ ».

Le vendeur pourrait présenter comme objection que l'usage auquel l'acheteur destine les marchandises ne peut convenir et ainsi refuser de conclure le contrat, n'étant pas capable de fournir des marchandises propres à un tel usage. Toutefois, il pourrait accepter de vendre mais sans le bénéfice de la garantie liée à cet usage¹⁸². Cette situation peut être assimilée au fait que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence et à l'appréciation du vendeur en faisant cet achat.

Nous avons montré, dans la première partie de notre étude, comment la « qualité des parties » déterminait l'étendue de l'obligation de renseignement. Bien que, du point de vue de la Convention, il soit présumé qu'on est « toujours en présence d'opérations entre professionnels¹⁸³ », cela ne signifie pas pour autant qu'ils sont tous de compétence égale. C'est pourquoi l'évaluation des connaissances respectives des parties sera nécessaire lorsque viendra le temps de fixer l'étendue de leurs obligations de renseignement¹⁸⁴.

Selon certains auteurs, l'article 35.2 (b) ne s'applique « que lorsqu'il existe une différence technologique entre les parties à la faveur du vendeur¹⁸⁵ ». Ainsi, dans le cas où un vendeur prétend n'avoir aucune connaissance particulière dans l'évaluation de l'usage spécial que l'acheteur veut faire des marchandises, il serait malvenu pour l'acheteur de prétendre à la responsabilité du vendeur dans un tel cas. Selon le professeur Bianca, « [i]n general, however, it can be said that it is unreasonable for the buyer to rely on a skill or judgement capacity that is not common in the seller's trade branch¹⁸⁶ ».

181. K.H. NEUMAYER et C. MING, *op. cit.*, note 104, p. 278.

182. F. CHAUDET, *loc. cit.*, note 151, 101.

183. G. FLECHEUX, « Les obligations de l'acheteur », dans Y. DERAÏNS et J. GHESTIN (dir.), *op. cit.*, note 61, p. 139, à la p. 141.

184. C. SAMSON, « Étude comparative de certaines dispositions de la Convention de Vienne de 1980 et des règles du droit québécois en la matière », dans N. LACASSE et L. PERRET (dir.), *op. cit.*, note 110, p. 107, à la p. 119.

185. K.H. NEUMAYER et C. MING, *op. cit.*, note 104, p. 280.

186. C.M. BIANCA, « Conformity of the Goods and Third Party Claims », dans C.M. BIANCA et M.J. BONELL (dir.), *op. cit.*, note 135, p. 268, aux pages 275-276.

Les parties au contrat peuvent être qualifiées de vendeurs ou d'acheteurs professionnels (qualifiés ou spécialistes) et de vendeurs ou d'acheteurs non professionnels (non qualifiés, non spécialistes, ordinaires ou profanes). Ainsi, le résultat de l'analyse de l'obligation de renseignement différera sensiblement selon que le créancier de l'obligation sera un professionnel du domaine ou non. Sur la question, le professeur Samson fait remarquer que, « si l'on se réfère à l'alinéa b en fin du paragraphe 2 de l'article 35, on peut envisager que le vendeur ordinaire ne sera pas soumis aux mêmes obligations que le vendeur professionnel¹⁸⁷ ». C'est donc sa qualité de professionnel qui laisse présumer chez le vendeur sa compétence et crée en définitive une véritable présomption de connaissance de l'information. Indépendamment de la question touchant la prestation à fournir (ou la nature des marchandises), l'obligation de renseignement du vendeur en vertu de cette disposition ne sera limitée que par la définition même du terme *acheteur*, c'est-à-dire en fonction de la qualité de « profane » ou « professionnel » de ce dernier.

Enfin, l'analyse, selon le professeur Heuzé, « dépendra essentiellement des compétences techniques respectives de chacune des parties, ce qui risque de laisser une large place à la subjectivité des juges et des arbitres¹⁸⁸ ». Selon nous, cela ne manquera pas de soulever certains problèmes d'interprétation.

3.3 L'obligation de renseignement de l'acheteur relative à la conformité des marchandises

3.3.1 La dénonciation du défaut de conformité matérielle

L'article 39.1 de la Convention impose à l'acheteur l'obligation de dénoncer au vendeur, dans un délai raisonnable à partir du moment où il le constate, le défaut de conformité matérielle des marchandises vendues sous peine de déchéance du droit de se prévaloir de ce défaut. Cette obligation « expresse » de renseignement est liée à l'appréciation du délai de dénonciation qui dépendra, selon les circonstances, « du caractère périssable ou non des marchandises, du caractère aisément décelable ou non des défauts [et] de la quantité des marchandises livrées¹⁸⁹ ». Par exemple, le Tribunal régional de Stuttgart, dans une affaire¹⁹⁰ impliquant un acheteur allemand et un

187. C. SAMSON, *loc. cit.*, note 62, 256.

188. J. HEUZÉ, *op. cit.*, note 92, pp. 222-223.

189. C. WITZ, *Les applications jurisprudentielles du droit uniforme de la vente internationale, Convention des Nations Unies du 11 avril 1980*, Paris, L.G.D.J., 1995, p. 91 ; *Jurisprudence de droit uniforme*, (1989) II *Revue de droit uniforme* 853.

190. *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, Nations Unies, AG, 48^e sess., Doc. NU A/CN.9/SER.C/Abstracts/1, 17 mai 1993, 3, décision 4 (Allemagne : Landgericht Stuttgart ; 3 KFH O 97/89 du 31 août 1989).

vendeur italien de chaussures, a conclu au caractère tardif de la dénonciation dû au fait que l'acheteur n'avait pas soigneusement examiné toutes les chaussures.

Cette dénonciation doit aussi préciser la nature du défaut de conformité. Ainsi, elle informe, dans un premier temps, sur le problème d'exécution du contrat et, dans un second temps, elle fournit les renseignements indispensables à la prise de position du vendeur¹⁹¹.

En effet, l'un des buts de la dénonciation est de permettre au vendeur de se faire une idée aussi exacte que possible de l'état des marchandises. Elle lui permet également de contrôler personnellement la véracité des allégations de son acheteur. Selon le professeur Kahn, « l'acheteur doit envoyer au vendeur des renseignements précis. Il ne peut se contenter d'une lettre vague qui mentionnerait seulement que la marchandise est arrivée en mauvais état¹⁹². » En conséquence, l'acheteur devra dénoncer toute différence entre la chose livrée et sa description, tel que cela est prévu dans le contrat, que cette différence soit relative à la quantité, à la qualité ou à la nature des marchandises¹⁹³. Ainsi, l'affirmation d'un acheteur de vêtements de mode à savoir que ceux-ci sont « de mauvaise qualité et mal coupés¹⁹⁴ » n'est pas, selon le Tribunal régional de Munich, une description suffisamment précise du défaut de conformité¹⁹⁵.

Cette disposition, qui oblige l'acheteur à fournir les renseignements pertinents sur la nature du défaut, sert d'une certaine façon les intérêts aussi bien de l'acheteur que du vendeur¹⁹⁶. En effet, même si le vendeur a intérêt¹⁹⁷ à recevoir rapidement la dénonciation afin de procéder à l'examen des marchandises et éventuellement à réunir des preuves qu'il pourra fournir en cas de litige¹⁹⁸, il y va aussi de l'intérêt de l'acheteur puisque le vendeur

191. K.H. NEUMAYER et C. MING, *op. cit.*, note 104, p. 305.

192. P. KAHN, *op. cit.*, note 38, p. 145.

193. C. SAMSON, *loc. cit.*, note 62, 253.

194. *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, Nations Unies, AG, 48^e sess., Doc. NU A/CN.9/SER.C/Abstracts/2, 17 mai 1993, 3, décision 3 (Allemagne : Landgericht München I ; 17 HKO 3726/89 du 3 juillet 1989) ; aussi dans *Jurisprudence de droit uniforme*, (1989) II *Revue de droit uniforme* 850.

195. C. WITZ, *op. cit.*, note 189, p. 91.

196. K. SONO, « Notice of Lack of Conformity », dans C.M. BIANCA et M.J. BONELL (dir.), *op. cit.*, note 135, p. 303, à la p. 304.

197. J. VILUS, « Contrôle quantitatif et qualitatif des marchandises — Les contrats d'inspection dans la vente internationale de marchandises », (1992) I *Revue de droit uniforme* 70, 78.

198. F. ENDERLEIN et D. MASKOW, *op. cit.*, note 101, p. 160 ; Sentence CCI n° 7331 de 1994, (1995) 122 *Journal du droit international* 1001, note D. HASCHER (*id.*, 1008) où « le tribunal arbitral prend soin de noter que l'acheteur n'avait jamais clairement notifié les défauts au vendeur, [...] l'acheteur ayant revendu la marchandise [...], cette revente laissant planer

pourrait rapidement remédier au défaut de conformité en remplaçant ou en réparant les marchandises à la convenance de ce dernier le cas échéant.

3.3.2 La dénonciation du défaut de conformité juridique

L'article 43.1 de la Convention impose aussi à l'acheteur une obligation expresse de renseignement à l'encontre des droits et prétentions des tiers sur les marchandises livrées et en sanctionne le non-respect. Cette disposition est comparable à celle contenue dans l'article 39.1 concernant la dénonciation du défaut de conformité matérielle¹⁹⁹. L'exigence d'une dénonciation précise dans un délai raisonnable est destinée à permettre au vendeur de mettre fin rapidement aux droits et prétentions des tiers sur les marchandises. C'est en définitive la seule condition exigée permettant de mettre en œuvre la garantie contre l'éviction²⁰⁰.

4. Les obligations de renseignement communes aux parties

Dans le cadre de la Convention de Vienne, comme dans celui des contrats de droit interne, l'obligation de renseignement n'est pas univoque. On assiste désormais à la reconnaissance de plus en plus large d'une obligation de coopération entre les parties pour la bonne exécution du contrat.

La coopération demandée aux contractants implique une information réciproque afin de permettre à chacun d'exécuter au mieux ses obligations, chaque partie devant informer l'autre de toute circonstance pouvant avoir une influence sur l'exécution du contrat, ce qui permet ainsi à l'autre de prendre ses propres dispositions²⁰¹. C'est dans cet esprit que la Convention rattache au devoir de coopération l'obligation mutuelle de renseignement qui incombe aux contractants.

À cet effet, la Convention prévoit un certain nombre de règles relatives à la résolution et à la suspension du contrat. Lorsqu'une partie lésée souhaite annuler le contrat, elle doit informer l'autre par « notification ». Puisque la résolution est considérée comme un moyen auquel on n'a recours qu'en dernier ressort, la Convention comporte aussi les règles relatives à

un doute sur la réalité d'un quelconque défaut de conformité». C'est aussi la voie suivie par un tribunal suisse qui en l'espèce constata que, « comme le défendeur avait revendu certains des meubles défectueux sans en aviser le demandeur au moment de la revente, il avait perdu le droit d'invoquer la non-conformité des marchandises » : dans *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, Nations Unies, AG, 49^e sess., Doc. NU A/CN.9/SER.C/Abstracts/4, 30 août 1994, 3, décision 56 (Suisse, Canton du Tessin : Pretore della giurisdizione di Locarno Campagna du 27 avril 1992).

199. K. SONO, *op. cit.*, note 196, p. 322.

200. V. HEUZÉ, *op. cit.*, note 92, p. 240.

201. P. KAHN, *op. cit.*, note 38, p. 144.

l'obligation de renseignement lorsqu'il est à prévoir qu'une contravention essentielle au contrat sera commise. Tout comme dans le cas d'une cause d'exonération, où la partie qui désire s'en prévaloir doit informer l'autre, l'obligation de renseignement imposée aux parties ouvre la voie à l'échange d'information qui peut aider à éliminer les empêchements d'exécution et à éviter la résolution du contrat.

Dans le même ordre d'idées, la Convention qui prévoit le droit à une partie de remédier à un retard d'exécution oblige l'autre partie à l'informer sur le délai accordé. C'est ainsi que la partie en retard pourra prendre les mesures appropriées.

Enfin, la Convention, qui « tente d'instituer une collaboration²⁰² » entre les parties en les obligeant à conserver les marchandises en leur possession et appartenant à l'autre partie, impose à la partie détentrice de celles-ci l'obligation expresse d'informer son cocontractant de son intention de les vendre.

Même s'il n'est pas toujours facile de séparer complètement les obligations du vendeur et de l'acheteur²⁰³, les obligations communes relatives à l'obligation de renseignement sont toutes de la même catégorie par leur destination, soit celle de permettre aux parties de prendre les mesures appropriées à l'encontre de certaines difficultés rencontrées en cours d'exécution du contrat.

4.1 L'obligation de renseignement sur tout événement susceptible d'avoir des répercussions sur l'exécution du contrat

4.1.1 L'obligation de renseignement liée à la déclaration de résolution

Même si la Convention « favorise le maintien du contrat²⁰⁴ », elle offre aussi, conformément à l'article 26, la possibilité à une partie lésée de déclarer la résolution pour mettre fin à la vente. La partie qui veut mettre fin au contrat doit le faire « par notification à l'autre partie ». Cette condition est essentielle²⁰⁵, et sans elle la déclaration de résolution est sans effet.

Comme il appartient à une partie de se prononcer unilatéralement, « cette décision du créancier doit bien entendu être portée à la connaissance du débiteur²⁰⁶ ». Si, par exemple, le contrat doit être résolu par l'acheteur, il

202. V. HEUZÉ, *op. cit.*, note 92, p. 292.

203. P. KAHN, *loc. cit.*, note 175, 983.

204. V. HEUZÉ, *op. cit.*, note 92, p. 310.

205. H. ERCÜMENT ERDEM, *op. cit.*, note 143, p. 172.

206. V. HEUZÉ, *op. cit.*, note 92, p. 315.

est important que la situation soit connue le plus tôt possible du vendeur afin de limiter les pertes. C'est le but de cette obligation d'information d'atténuer les conséquences de la résolution. Ainsi, le vendeur pourra immédiatement cesser la fabrication, l'emballage ou l'expédition des marchandises. Le professeur Honnold résume le tout en ces termes :

A buyer's declaration of *avoidance*, to be effective under Article 26, must inform the seller that the buyer will not accept or keep the goods. Conversely, a seller's declaration of avoidance must inform the buyer that the seller will not deliver the goods or, if the goods have been delivered, that the seller demands their return²⁰⁷.

Indépendamment de toutes les conditions qui permettent à une partie de déclarer le contrat résolu, ce dernier conserve toute sa force d'exécution aussi longtemps qu'une partie n'expédie pas cette notification. Elle est une *condictio sine qua none* de la résolution²⁰⁸. Ainsi, l'article 26 réaffirme le principe selon lequel le droit d'une partie de résoudre le contrat s'opère par notification à l'autre partie.

4.1.2 L'obligation de renseignement relative aux contraventions anticipées

Dans le contexte de la vente internationale, il peut arriver, lors de l'exécution du contrat, qu'une partie constate que son cocontractant n'exécutera pas ses obligations ou ne les exécutera qu'imparfaitement. Devant une telle situation, la Convention, et c'est là l'un de ses aspects originaux²⁰⁹, permet à celui-ci de suspendre l'exécution de son obligation et l'autorise même à produire une déclaration de résolution anticipée lorsqu'il est manifeste que son cocontractant commettra une contravention essentielle²¹⁰. La Convention a voulu de cette façon « éviter une perte au créancier qui exécuterait²¹¹ » ses obligations alors que le débiteur ne serait pas en position d'exécuter les siennes. Ainsi l'article 71 permet-il à une partie de différer l'exécution de ses obligations, alors que l'article 72 va plus loin en permettant la résolution. Dans les deux cas, le respect du principe de bonne foi obligera la partie qui adopte une telle mesure à informer l'autre le plus rapidement possible de la position qu'elle entend prendre.

207. J.O. HONNOLD, *op. cit.*, note 115, pp. 263-264.

208. Sur le manque de rigueur dans l'application d'une clause résolutoire, voir, entre autres, Sentence CCI n° 2520 de 1975, (1976) 103 *Journal du droit international* 992.

209. J.P. PLANTARD, *loc. cit.*, note 100, 356.

210. Doc. off. A/CONF.97/19, *op. cit.*, note 2, p. 58. Voir le commentaire sous l'article 72.

211. B. AUDIT, *op. cit.*, note 88, p. 153.

4.1.2.1 La notification de suspension du contrat

Lorsque les motifs sont suffisants, l'article 71 permet au créancier de suspendre l'exécution de ses obligations²¹². La seule condition pour rendre celle-ci effective est sa « notification » immédiate au débiteur. Le défaut d'une telle notification équivaut à un bris de contrat. Dans une décision récente, la cour a estimé qu'un vendeur italien de chaussures « avait rompu le contrat en suspendant la livraison sans en informer²¹³ » l'acheteur allemand et l'a condamné à des dommages-intérêts. Pour le Tribunal de Francfort, l'information prévue par ce texte est une condition même de l'exercice du droit de suspension. Ainsi, selon le professeur Witz, la doctrine dominante va dans le sens suivant : « faute d'information, le droit de suspension ne peut être exercé, alors même que ses conditions d'application sont réunies quant au fond : la suspension de l'obligation non accompagnée de l'information requise s'analyse alors en une inexécution qui entraîne les conséquences normales attachées à la violation du contrat²¹⁴ ».

Aussi cette notification joue-t-elle un double rôle : elle informe le débiteur de la décision du créancier de différer l'exécution de ses obligations et, en même temps, lui demande en quelque sorte de fournir des assurances suffisantes de bonne exécution permettant de mettre fin à la suspension. Si le débiteur ne répond pas, alors le créancier peut résoudre le contrat. Par contre, si des assurances suffisantes sont fournies, le créancier n'aura pas le choix et il devra procéder à l'exécution du contrat. C'est là une limite que la Convention apporte à l'« exception d'inexécution²¹⁵ ».

Ajoutons que le texte de l'article 71 ne prévoit pas que la notification doive préciser dans son contenu les motifs de la suspension, mais on peut déduire du principe de bonne foi²¹⁶ qu'il serait inconcevable que le débiteur ignore les raisons d'une suspension d'exécution, laquelle peut être éventuellement contestée.

212. On parle de « suspension » plutôt que de « résolution » lorsqu'il « existe encore une possibilité que l'autre partie pourra ou voudra exécuter le contrat » : M.J. BONELL, *op. cit.*, note 91, p. 196.

213. *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, Nations Unies, AG, 49^e sess., Doc. NU A/CN.9/SER.C/Abstracts/3, 24 mai 1994, 5, décision 51 (Allemagne : Amtsgericht Frankfurt ; 32 C 1074/90-41 du 31 janvier 1991).

214. C. WITZ, *op. cit.*, note 189, p. 108.

215. M.A. BENTO SOARES et R.M. MOURA RAMOS, « Les moyens dont dispose l'acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur (autre que le défaut de conformité) dans la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises », (1986) *Revue de droit uniforme* 67, 74.

216. F. ENDERLEIN et D. MASKOW, *op. cit.*, note 101, p. 289.

Quoique la Convention n'en traite pas expressément²¹⁷, et toujours dans le respect du principe de bonne foi, le créancier doit enfin aviser le débiteur de la position qu'il entend prendre à la suite de la réponse qu'il a reçue de ce dernier. L'article 71 autorisant la suspension seulement dans des cas limites²¹⁸, soulignons l'importance qu'il faut attacher à la qualité de la communication, et ce, toujours dans le but de sauver le contrat.

4.1.2.2 La notification de l'« intention » de résolution du contrat

L'article 72, quant à lui, traite de la résolution anticipée du contrat. Son paragraphe 1 prévoit des règles qui ne diffèrent guère de celles définies par les articles 49 et 64 de la Convention relativement aux contraventions essentielles qui se sont déjà produites. L'obligation d'information est la même et son contenu doit se faire connaître par voie de notification, conformément à l'article 26.

Par contre, le paragraphe 2 de l'article 72 oblige un créancier, dans certaines circonstances, à informer préalablement²¹⁹ le débiteur de son « intention » de déclarer le contrat résolu. En effet, la disposition impose au créancier ayant telle intention de la « notifier » à l'autre partie, s'il dispose du temps nécessaire pour ce faire. Dans un tel cas, une possibilité²²⁰ est laissée au débiteur de donner des assurances de bonne exécution. Évidemment, pour que ce dernier puisse s'ajuster, il est aussi nécessaire que le créancier le renseigne sur les raisons qui l'incitent à vouloir la résolution du contrat. Nos commentaires sont les mêmes que ceux émis sur la connaissance des motifs de suspension de l'article 71 puisqu'il s'agit, encore ici, d'appréciation du comportement des cocontractants fondée sur la bonne foi. Dans une sentence arbitrale de la CCI de 1989, l'arbitre, appliquant les principes et usages généraux du commerce international, jugea abusif, en l'espèce, l'annulation des commandes par l'acheteur pour sanctionner les retards de livraison. Le fondement d'une telle décision est que « l'envoi par l'acheteur d'une lettre d'annulation non motivée et sans mise en demeure préalable ne peut être retenue comme conforme au principe de bonne foi²²¹ ».

L'obligation préalable d'information contenue dans la disposition de l'article 72 fait apparaître clairement l'intention des auteurs de la Convention

217. H.T. BENNETT, « Anticipatory Breach and Instalment Contracts », dans C.M. BIANCA et M.J. BONELL (dir.), *op. cit.*, note 135, p. 513, à la p. 523.

218. J.O. HONNOLD, *op. cit.*, note 115, p. 485.

219. V. HEUZÉ, *op. cit.*, note 92, p. 316.

220. H. ERCÜMENT ERDEM, *op. cit.*, note 143, p. 188.

221. Sentence CCI n° 5904 de 1989, (1989) 116 *Journal du droit international* 1107, note G.A. ALVAREZ (*id.*, 1114).

de maintenir, jusqu'à la limite du possible, le lien contractuel des parties. Ainsi, pour le créancier, lorsqu'il n'y a pas d'urgence, selon le professeur Heuzé, « la prudence lui commande d'aviser son cocontractant de ses intentions, et d'attendre ses explications avant de prendre sa décision²²² ». C'est cette démarche qui a permis en 1993 au Tribunal régional de Krefeld en Allemagne d'admettre la résolution anticipée du contrat par le vendeur. En effet, l'acheteur n'ayant pas réglé une livraison antérieure, le vendeur s'acquitta de son obligation d'information en application de l'article 72 par l'envoi d'une mise en demeure et « d'une lettre d'un avocat impartissant à l'acheteur un délai pour payer et le menaçant de voies de droit en cas de non-paiement²²³ ».

Parmi les incidents d'exécution retenus par la Convention, citons en dernier lieu ceux provoqués par la vente à livraisons successives.

Le paragraphe 1 de l'article 73 traite de la résolution du contrat pour une livraison seulement et qui ne nuit en rien aux autres livraisons. Chaque livraison étant considérée comme un « contrat autonome²²⁴ » auquel s'appliquent les règles de la Convention sur la résolution, l'obligation d'informer le cocontractant s'exécutera donc par la notification de l'article 26. Par contre, c'est au paragraphe 2 que l'on retrouve la résolution anticipée du contrat pour les livraisons futures lorsqu'une partie a de « sérieuses raisons de penser » qu'il y aura contravention essentielle lors des livraisons subséquentes.

Il faut souligner que le texte de ce paragraphe n'exige aucune notification préalable comme celle prévue dans le paragraphe 2 de l'article 72. Malgré tout, il semblerait, selon certains auteurs²²⁵, que, en appliquant les règles d'interprétation de l'article 7.2 de la Convention, l'on puisse par analogie appliquer aux dispositions de l'article 73.2 les règles sur l'obligation préalable d'information contenues dans les dispositions de l'article 72.2, laissant ainsi la possibilité à une partie de fournir des assurances suffisantes de bonne exécution. Disons seulement que nos remarques précédentes sur l'article 72 peuvent aussi servir à l'analyse des dispositions de l'article 73.2 ; il s'agit donc de s'y référer.

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 73 subordonne l'annulation de la vente tout entière à une obligation de renseignement de l'acheteur envers le vendeur lors de la conclusion du contrat. En effet, lorsque l'acheteur est

222. V. HEUZÉ, *op. cit.*, note 92, p. 317.

223. C. WITZ, *op. cit.*, note 189, p. 96.

224. B. AUDIT, *op. cit.*, note 88, p. 160.

225. *Id.*, p. 161 ; K.H. NEUMAYER et C. MING, *op. cit.*, note 104, p. 479 ; H. ERCÜMENT ERDEM, *op. cit.*, note 143, p. 196 ; *contra* : H.T. BENNETT, *loc. cit.*, note 217, 537.

dans une situation lui donnant le droit de déclarer le contrat résolu pour une livraison, et que cette livraison nuit gravement à l'exécution complète du contrat, l'acheteur peut déclarer la résolution totale du contrat. La condition d'exercice d'un tel droit exige que le vendeur ait été informé au moment de la conclusion du contrat de l'interdépendance²²⁶ de toutes les livraisons.

Bien qu'il y ait des situations où la nature même des marchandises ne laisse aucun doute sur l'utilisation de celles-ci, il n'en demeure pas moins que l'acheteur devra néanmoins, par prudence²²⁷, renseigner le vendeur sur l'usage qu'il compte faire des marchandises s'il veut éventuellement se prévaloir des prescriptions de l'article 73.3.

4.1.3 L'obligation de renseignement relative à un empêchement d'exécution : l'exonération

Il s'agit cette fois de traiter d'une obligation d'information découlant de difficultés ne relevant pas du fait des parties, mais d'événements extérieurs. La règle contenue dans l'article 79.4 oblige la partie ne pouvant s'exécuter à avertir l'autre partie de l'empêchement²²⁸ et de ses effets sur sa propre capacité de respecter ses obligations. Elle vise principalement à permettre au créancier de prendre position face à cette situation nouvelle²²⁹.

Même si la disposition ne le mentionne pas, il est essentiel que la notification contienne, dans un premier temps, une description de la nature de l'empêchement, par exemple une guerre, une émeute, une décision gouvernementale ou une catastrophe naturelle²³⁰.

Par contre, la disposition prévoit que le débiteur de l'obligation devra, dans sa notification, faire connaître au créancier les conséquences de l'empêchement sur sa capacité d'exécuter ses obligations. De cette façon, il pourra renseigner le créancier sur la durée de l'empêchement et sur la possibilité d'exécuter ultérieurement ses obligations ou même de les exécuter différemment²³¹.

Il est exigé aussi que l'avertissement arrive à destination dans un délai raisonnable. Il produira ses effets au moment où le destinataire l'aura reçu,

226. K.H. NEUMAYER et C. MING, *op. cit.*, note 104, p. 481.

227. H.T. BENNETT, *loc. cit.*, note 217, 537.

228. Il faut souligner que les auteurs de la Convention n'ont pas retenu le concept de « force majeure », étant donné les divergences de son contenu et de ses modalités d'application dans les divers systèmes juridiques nationaux. Sur la notion de force majeure, voir : M.J. BONELL, *op. cit.*, note 91, p. 176.

229. B. AUDIT, *op. cit.*, note 88, p. 176.

230. H. ERCÜMENT ERDEM, *op. cit.*, note 143, p. 124.

231. Doc. off. A/CONF.97/19, *op. cit.*, note 2, p. 61. Voir le commentaire n° 16 sous l'article 65.

contrairement au principe de l'expédition de l'article 27²³². Le délai raisonnable de notification devrait être entendu, selon nous, comme une notification transmise immédiatement ou dans un bref délai²³³ après la connaissance de l'empêchement par le débiteur de l'obligation.

La notification est une condition indispensable à la mise en œuvre du droit à l'exonération pour que l'empêchement puisse être opposable au créancier²³⁴. À défaut d'aviser ce dernier dans les plus brefs délais, la partie défaillante sera tenue responsable du dommage causé par le non-respect de son obligation de renseignement.

La sentence de la CCI rendue dans l'affaire n° 2478 en fournit une bonne illustration. Un acheteur français fait grief à son vendeur roumain d'avoir négligé de l'informer dans un délai raisonnable de son incapacité à exécuter ses livraisons de carburant pour cause de force majeure. Les arbitres constatent que « l'annulation des autorisations d'exportation par les autorités roumaines constitue indiscutablement un cas de force majeure » et que le contrat « impose à la partie qui l'invoque l'obligation de porter sans délai à la connaissance de l'autre partie [...] la survenance de la force majeure et les conséquences qu'elle entend en tirer²³⁵ ». Le vendeur roumain n'ayant informé l'acheteur que très tardivement, le tribunal arbitral conclut sur ce moyen d'exonération que « la Défenderesse a ainsi perdu la possibilité de s'en prévaloir²³⁶ », rendant ainsi inopposable à l'acheteur un tel empêchement.

Il faut aussi souligner que la disposition contenue dans l'article 79.4 confirme par ces effets un principe général de la Convention, à savoir que le créancier de cette obligation de renseignement devra dès lors prendre les mesures nécessaires afin de minimiser ses pertes²³⁷.

4.1.4 L'obligation de renseignement liée au droit de remédier à un retard d'exécution

La Convention, afin de favoriser le maintien du contrat, permet à une partie d'accorder un délai supplémentaire d'exécution lorsque l'autre partie est en retard pour exécuter ses obligations. Cette règle est prévue dans

232. D. TALLON, « Exemptions », dans C.M. BIANCA et M.J. BONELL (dir.), *op. cit.*, note 135, p. 572, à la p. 587.

233. M. FONTAINE, *Droit des contrats internationaux : Analyse et rédaction de clauses*, Paris, Forum européen de la communication, 1989, p. 223.

234. D. BLANCO, *Négocier et rédiger un contrat international*, Paris, Dunod, 1993, p. 180.

235. Sentence CCI n° 2478 de 1974, (1975) 102 *Journal du droit international* 925, note Y. DERAIS (id., 926).

236. *Ibid.*

237. B. AUDIT, *op. cit.*, note 88, p. 186.

l'article 47 pour l'acheteur et dans l'article 63 pour le vendeur. L'application de celle-ci requiert un échange de communications entre les parties, chacune d'elles devant *informer l'autre de ses intentions dans une telle situation*.

Ainsi l'article 47.1 oblige-t-il l'acheteur à accorder au vendeur un délai supplémentaire pour exécuter ses obligations lorsque, par exemple, ce dernier est en retard pour livrer les marchandises. La Convention rejette l'idée que l'acheteur puisse déclarer la résolution du contrat simplement pour un retard d'exécution du vendeur²³⁸. Elle oblige l'acheteur à donner au vendeur une autre chance²³⁹, en lui accordant ainsi un délai supplémentaire de livraison. Cette règle²⁴⁰ ne s'applique évidemment pas si le retard cause un dommage si important qu'il équivaut à une « contravention essentielle ».

Cette communication de l'acheteur au vendeur informe donc ce dernier qu'un délai supplémentaire lui est accordé et le renseigne sur la durée de cette période de temps. C'est là une autre obligation implicite de renseignement à laquelle est soumis l'acheteur.

En contrepartie, la Convention, à l'article 47.2, exige expressément que le vendeur informe par « notification » l'acheteur lorsqu'il n'a pas l'intention de livrer la marchandise dans le délai imparti.

L'obligation d'information prévue dans cet article n'est exigée que dans la mesure où un délai imparti a été accordé par l'acheteur. Même si aucun délai n'est mentionné pour que soit transmise la notification de non-exécution du vendeur, il est nécessaire que ce dernier fasse savoir le plus rapidement²⁴¹ possible s'il pourra ou non exécuter ses obligations.

Cette dernière disposition est une autre application du principe selon lequel un contractant doit être à tout instant informé par son cocontractant de tout changement dans l'exécution du contrat²⁴², ce qui est tout à fait conforme à « l'obligation d'avoir à l'égard de l'autre un comportement qui ne puisse lui nuire²⁴³ ». L'une des conséquences directes de l'obligation de renseignement prévue dans cette disposition est la possibilité pour l'acheteur de minimiser son préjudice²⁴⁴ et ainsi sauvegarder ses intérêts économiques.

238. Doc. off. A/CONF.97/19, *op. cit.*, note 2, p. 42. Voir le commentaire sous l'article 43.

239. M. WILL, « Remedies for Breach of Contract by the Seller », dans C.M. BIANCA et M. BONELL (dir.), *op. cit.*, note 135, p. 329, à la p. 343.

240. Cette règle empruntée au *Nachfrist* allemand accorde un « délai pour parfaire l'exécution » afin de sauver le contrat.

241. V. HEUZÉ, *op. cit.* note 92, p. 303.

242. Y. PICOD, *op. cit.*, note 14, p. 123.

243. Sentence CCI n° 2291 de 1975, précitée, note 35, 990.

244. B. HANOTIAU, « Régime juridique et portée de l'obligation de modérer le dommage dans les ordres juridiques nationaux et le droit du commerce international », (1987) *Revue de droit des affaires internationales* 393, 394.

Nous retrouvons ensuite à l'article 63 des dispositions identiques à celles de l'article 47, concernant cette fois-ci le vendeur qui accorde à l'acheteur un délai supplémentaire d'exécution en cas de contravention de sa part. Nos remarques sur l'article 47 s'y appliquent donc *mutatis mutandis*²⁴⁵.

L'on constate enfin que cette règle sur l'octroi d'un délai supplémentaire d'exécution dans le droit uniforme de la vente internationale est en accord depuis longtemps avec les applications jurisprudentielles du droit du commerce international. C'est la règle qui fut retenue par l'arbitre en 1969 dans l'affaire n° 1675 lorsqu'il déclara :

En l'absence de toute clause de résiliation automatique dans le contrat, le retard d'une partie dans l'exécution de ses obligations ne peut avoir pour conséquence de décharger l'autre de la convention que si les usages ou le droit national applicable l'y autorisent²⁴⁶.

4.1.5 L'obligation de renseignement liée à la conservation des marchandises

Nous abordons maintenant la dernière obligation expresse de renseignement par laquelle la Convention oblige une partie à informer l'autre partie contractante dans le but de l'aider à amoindrir une difficulté ou à minimiser un dommage.

La Convention, aux articles 85 et 86, fait obligation aux deux parties de conserver les marchandises en leur possession qui appartiennent à l'autre partie. Elle impose aussi à la partie qui les détient l'obligation de notifier à l'autre son intention de les vendre dans certains cas. Ceux-ci sont énumérés à l'article 88.

Au nom du principe de bonne foi, « en tant que règle qui doit présider à l'exécution des obligations issues des transactions internationales²⁴⁷ », et en tenant compte des intérêts réciproques des parties, la Convention contient des règles visant à obliger l'acheteur, tout comme le vendeur, à conserver les marchandises pour le compte de l'autre partie, et ce, dans la mesure où les circonstances le permettent. Ces dispositions consacrent ainsi l'obligation du créancier de gérer dans ce cas les affaires de son débiteur. La

245. K.H. NEUMAYER et C. MING, *op. cit.*, note 104, p. 399.

246. Sentence CCI n° 1675 de 1969, (1974) 101 *Journal du droit international* 895, 896. Sur la méconnaissance de plusieurs juridictions allemandes concernant ces dispositions, voir : C. WITZ, *op. cit.*, note 189, pp. 95-96.

247. C. SAMSON, *loc. cit.*, note 108, 973.

jurisprudence arbitrale avait déjà eu l'occasion de dégager cette solution²⁴⁸ qui rejoint une tendance répandue dans les rapports internationaux, c'est-à-dire l'institution d'une coopération entre partenaires.

Lorsqu'une partie tarde indûment à prendre ou reprendre possession des marchandises ou à les payer, l'article 88.1 prévoit que l'autre partie pourra vendre celles-ci après en avoir informé son cocontractant. La vente devenant possible pour la partie détentrice des marchandises à la condition expresse « de notifier [...] son intention de vendre » celles-ci. C'est un ultime²⁴⁹ délai qui est laissé au contrevenant pour s'exécuter.

Le but de la notification est de laisser « encore une chance²⁵⁰ » au débiteur afin de lui éviter des pertes supplémentaires. Le fait d'être prévenu peut conduire le débiteur à exécuter immédiatement la prestation²⁵¹ qu'il est en demeure de fournir. À défaut, il lui restera toujours la possibilité de se présenter ou d'être représenté le jour de la vente afin de s'assurer que les marchandises sont vendues au meilleur prix possible²⁵².

Par contre, la partie qui veut vendre les marchandises qu'elle détient n'est pas toujours obligée de notifier son intention de vendre à l'autre partie. En effet, l'article 88.2 ne rend pas absolue cette obligation d'information « lorsque les marchandises sont sujettes à une détérioration rapide ou lorsque leur conservation entraînerait des frais déraisonnables ».

Dans de tels cas, l'urgence rend la vente obligatoire et la partie qui vend doit informer l'autre partie de son intention « dans la mesure du possible » seulement, cette disposition lui permettant même de se passer d'un tel avis préalable²⁵³. Ce qui compte ici, ce n'est pas tant la notification que les mesures prises par le détenteur des marchandises pour éviter une perte trop importante à la partie défaillante.

Par contre, tout défaut de notification de la part de celui qui est à l'origine de la vente occasionnant une perte pour le débiteur devra être

248. Sentence CCI n° 2103 de 1972, (1974) 101 *Journal du droit international* 902 ; Sentence CCI n° 2142 de 1974, (1974) 101 *Journal du droit international* 892 ; Sentence CCI n° 2478 de 1974, précitée, note 235, 925 ; Sentence CCI n° 2291 de 1975, précitée, note 35, 989 ; Sentence CCI n° 2520 de 1975, précitée, note 208, 992.

249. V. HEUZÉ, *op. cit.*, note 92, p. 292.

250. H. ERCÜMENT ERDEM, *op. cit.*, note 143, p. 131.

251. B. AUDIT, *op. cit.*, note 88, p. 189.

252. J. BARERRA GRAF, « Preservation of the Goods », dans C.M. BIANCA et M.J. BONELL (dir.), *op. cit.*, note 135, p. 613, à la p. 632.

253. K.H. NEUMAYER et C. MING, *op. cit.*, note 104, p. 573.

supporté par lui²⁵⁴. L'obligation de renseignement dans ce contexte n'est qu'un autre aspect de cette obligation plus large de coopération qui conduit une partie à préserver momentanément les intérêts de l'autre.

5. Conclusion de la seconde partie

Nous avons donc vu que la Convention de Vienne offre aux opérateurs du commerce international un instrument juridique universel²⁵⁵ privilégiant le maintien du contrat et assurant la protection des intérêts économiques des parties intéressées²⁵⁶.

Afin d'atteindre ses objectifs, la Convention prévoit un ensemble de dispositions permettant un échange soutenu de communication entre les parties. Ainsi impose-t-elle aux parties une véritable obligation de renseignement chaque fois que se présente une situation pouvant entraver la bonne marche du contrat. C'est là une application directe du principe de bonne foi dégagée par la jurisprudence arbitrale par laquelle est consacrée « l'obligation des parties de s'informer mutuellement de toutes circonstances susceptibles de compromettre l'exécution de leur contrat²⁵⁷ ».

L'analyse de la Convention de Vienne nous a donc permis de constater l'importance pratique du rôle des dispositions relatives à l'obligation de renseignement, cette dernière étant considérée comme un prolongement naturel du devoir de coopération qui pèse sur les contractants.

La jurisprudence arbitrale a reconnu depuis longtemps que les parties à un contrat devraient être conscientes « que seule une collaboration loyale, totale et constante entre elles²⁵⁸ » pouvait éventuellement résoudre les difficultés inhérentes à l'exécution de leur prestation. C'est ainsi que les dispositions de la Convention relatives à l'obligation de renseignement fournissent aux parties le moyen d'exécuter le contrat en le complétant au fur et à mesure que les difficultés se présentent et où, selon le professeur Honnold, « each party must take steps that are related to corresponding steps by the other²⁵⁹ ».

En fait, tout l'esprit de la Convention se résume dans l'idée que les parties doivent prendre dans chaque situation qui se présente les mesures

254. B. AUDIT, *op. cit.*, note 88, p. 190.

255. C. WITZ, *op. cit.*, note 189, p. 18.

256. C. SAMSON, *loc. cit.*, note 62, 245.

257. P. OSMAN, *op. cit.*, note 18, p. 147.

258. Sentence CCI n° 2443, précitée, note 35, p. 991.

259. J.O. HONNOLD, *op. cit.*, note 115, p. 407.

appropriées, lesquelles se traduisent par la manifestation d'un comportement raisonnable dans le cadre d'un devoir de coopération²⁶⁰.

Conclusion générale

L'étude de l'obligation de renseignement dans les contrats internationaux révèle que son contentieux constitue toujours, dans des circonstances données, une analyse du comportement des parties fondée sur la bonne foi.

En effet, le recours au principe de bonne foi dans les sentences arbitrales publiées ces dernières années en matière contractuelle illustre bien la tendance des arbitres du commerce international à évaluer le comportement des parties en fonction des circonstances. Son rôle est fondamental dans la pratique et, comme le dit Yves Derains, plus qu'« un principe qui s'applique en tant que tel, la bonne foi apparaît dans la jurisprudence arbitrale internationale comme la source de règles de la *lex mercatoria* qui se suffisent à elles-mêmes : obligation d'information, obligation de coopération, obligation de concertation, etc.²⁶¹ ».

De cette source proviennent naturellement les obligations de renseignement dans la Convention de Vienne, puisque la bonne foi « est la source même de la Convention²⁶² ». Les dispositions concernant les obligations expresses de renseignement sont alors interprétées en application du « respect de la bonne foi dans le commerce international » (art. 7.1). Il en est de même pour les obligations de renseignement non expressément exprimées dans la Convention et qui appartiennent aux « principes généraux du droit » applicables aux contrats internationaux et aux usages du commerce international.

C'est dans ce contexte que nous avons présenté les principaux aspects de l'obligation de renseignement. À partir de l'analyse de la jurisprudence des juridictions étatiques et arbitrales, et de la doctrine, nous avons essayé de dégager le contenu et les limites de cette obligation applicable aux contrats de vente internationale de marchandises en vertu de la Convention de Vienne.

Au terme de notre étude, nous constatons qu'il existe, de plus en plus dans le droit du commerce international et dans de nombreux droits nationaux, une obligation générale de renseignement qui participe du devoir de coopération dans les contrats. Cette évolution se fonde sur l'idée que les

260. *Ibid.*

261. Y. DERAINS, *loc. cit.*, note 34, 851.

262. G. LEFEBVRE, *loc. cit.*, note 89, 572.

parties au contrat ayant des obligations à respecter doivent collaborer mutuellement à la relation juridique. Cette conception est à l'origine du développement récent de la jurisprudence arbitrale que nous avons vue, et c'est certainement dans une telle perspective que les tribunaux appliqueront les dispositions de la Convention de Vienne sur l'obligation de renseignement.